

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 13 JUIN 2022

**Sous la présidence de M. Olivier LECERF**  
**M. le Président ouvre la séance à 20H15**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,  
M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du  
Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM.  
DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,  
DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.  
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL, AZZOUZ, Mme  
KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA,  
Mme CARBONETTI, M. STAS, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :**

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. CULOT, RIZZO, Mmes TREVISAN, KOHNEN, MM. ANCION, LIMBIOUL et ROBERT et font l'objet des points 42.1 à 42.7.

*M. le Président adresse ses félicitations à M. ANCION pour la naissance de son enfant.*

*M. ANCION souhaite pouvoir quitter la séance pas trop tard et à cette fin demande à présenter son point supplémentaire en début d'examen de ces points. Le conseil marque son accord.*

## LE CONSEIL,

**OBJET N° 1 :** Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 13 mai 2022.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 13 mai 2022 relatif au point suivant, présenté par le C.P.A.S. : "Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022" ;

Attendu qu'un avis favorable a été rendu ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 13 mai 2022.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 2 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 11 mai 2022 et le courriel du 12 mai 2022 par lequel la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 5 novembre 2019 sous le n° 0146017 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du fait que les points 1 et 3 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) ne nécessitent pas de vote,

## APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des autres points inscrits à l'ordre du jour suivant de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

1. rapport de gestion du conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation ;
2. rapport de rémunération du conseil d'administration (article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) - Approbation ;
3. rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;
5. affectation du résultat 2021 - Approbation ;
6. décharge aux Administrateurs - Approbation ;
7. décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;
8. tarifs - Ratification ;
9. désignation de quatre représentants du personnel au conseil d'administration ;
10. désignation du(ou des) contrôleur(s) aux comptes - Approbation ;
11. lecture du procès-verbal - Approbation,

## TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 23 mai 2022 par lequel la s.c. SPI convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 5 janvier 2022, sous le n° 0001847 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 3 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOF, en remplacement de Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la s.c. SPI :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 (Annexe 1) comprenant :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.

3. Décharge aux Administrateurs

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.

4. Décharge au Commissaire Réviseur

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2)

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.

6. Formation des Administrateurs en 2021 (Annexe 3)

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.

7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. SPI.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 5 mai 2022 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 23 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations et, plus particulièrement, ses articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOUL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération
  - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation
  - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation
  - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021
2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation
  - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation
  - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
  - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021
  - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
6. Administrateurs - Démissions/nominations
  - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation
  - Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation
  - Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
  - Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle
7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination
  - 7.1 Recommandation du Comité d'Audit
  - 7.2 Nomination

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 5 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 13 mai 2022 par lequel la s.c. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Frédéric BELLI, David ILIAENS, Hervé NOEL, Mmes Sabine ROBERTY et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 11 du 7 septembre 2020 désignant Mme Patricia STASSEN, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Sabine ROBERTY, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 de la s.c. NEOMANSIO :

1. nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance du poste ;
2. examen et approbation :
  - du rapport d'activités 2021 du conseil d'administration ;
  - du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
  - du bilan ;
  - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;
  - du rapport de rémunération 2021 ;
3. décharge aux administrateurs ;
4. décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. lecture et approbation du procès-verbal,

**TRANSMET**

la présente délibération à la s.c. NEOMANSIO.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 6 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 20 mai 2022 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113839 ;

Vu sa délibération n° 6 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Michel WEBER, David ILIAENS, Eric VANBRABANT, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2022 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) :

1. remplacement d'administrateurs ;
2. rapport de rémunération 2021 du conseil d'administration ;
3. rapport annuel 2021 du conseil d'administration ;
4. rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2021 et le projet de répartition des résultats ;
5. rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. rapport du réviseur ;
7. approbation des comptes 2021 et du projet de répartition des résultats ;
8. décharge aux administrateurs ;
9. décharge au réviseur ;
10. désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2022 à 2024 ;
11. apport dans la Fondation d'utilité publique "La Villa du phare",

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 7 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 6 mai 2022 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 19 janvier 2022 sous le n° 0304571 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES :

1. prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
6. décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
7. contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
8. lecture et approbation du procès-verbal en séance,

**TRANSMET**

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 8 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 10 mai 2022 par lequel la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2021 sous le n° 0378600 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE :

1. prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. administrateurs - démissions - nominations ;
9. contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
10. lecture et approbation du procès-verbal en séance,

**TRANSMET**

la présente délibération à la s.c. ECETIA INTERCOMMUNALE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 9 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 24 mai 2022 par lequel la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le n° 0106613 ;

Vu sa délibération n° 5 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Eric VANBRABANT et Nsumbu VUVU ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors, qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2022 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs - Formation du bureau  
par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
2. Rapports de gestion du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 et rapport du Commissaire-réviseur  
par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
3. Examen et approbation des comptes annuels 2021  
par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
4. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur  
par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
5. Rapport des rémunérations (article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)  
par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
6. Marché de services : désignation d'un Commissaire-réviseur pour une durée de trois ans  
par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
7. Mise à disposition d'un smartphone à la Présidente  
par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39,

**TRANSMET**

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 10 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 30 mai 2022 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 15 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu le courriel du 2 juin 2022 par lequel elle en transmet les annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le n° 0115963 ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN et MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Eric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Attendu qu'en vertu de l'article 35 des statuts-types, l'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou de parts présentes ou représentées) ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors, qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2022 de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
2. Rapports du conseil d'administration par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
3. Rapport de rémunération par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
4. Fixation du montant des jetons de présence et des émoluments par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
5. Examen et approbation des comptes annuels de 2021 par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
6. Rapport du Commissaire Réviseur par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
7. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
8. Désignation du commissaire Réviseur pour les exercices 2022, 2023 et 2024 par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
9. Prise d'acte de la désignation d'une nouvelle Directrice-Gérante et des délégations des pouvoirs de signatures par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
10. Démission d'un administrateur représentant le CCLP et d'un administrateur représentant la Ville de SERAING par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
11. Désignation d'un administrateur représentant la Ville de SERAING par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
12. Approbation du procès-verbal séance tenante par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 25 mai 2022 par lequel la s.c. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 21 janvier 2022, sous le n° 0009497 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale porte à la connaissance de la Ville de SERAING qu'au moment de l'établissement des comptes annuels statutaires 2021, plusieurs entités consolidées n'avaient pas encore arrêté leurs comptes annuels 2021 et que cette circonstance exceptionnelle a placé son conseil d'administration dans l'impossibilité d'établir et donc d'arrêter à ce stade les comptes consolidés 2021, ainsi que son rapport annuel de gestion y associé, emportant de facto la méconnaissance de l'article 3:35 du Code des sociétés et des associations ;

Attendu qu'elle renvoie, pour plus de détails, au rapport de carence dressé à cet égard par le conseil d'administration le 23 mai 2022, communiqué en annexe à la convocation (Annexe 13) et qu'elle informe que, par conséquent, les points de l'ordre du jour portant sur la présentation des comptes consolidés 2021 et le rapport annuel de gestion du conseil d'administration y associé, seront soumis à l'adoption d'une prochaine assemblée générale à tenir fin septembre ou tout début octobre 2022 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 de la s.c. ENODIA :

1. nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1) ;
2. nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 2) ;
3. approbation du rapport annuel de gestion du conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) [Annexe 3] ;
4. approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Annexe 4) ;
5. approbation du rapport de rémunération 2021 du conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Annexe 5) ;
6. prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (Annexe 6) ;
7. approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (Annexe 7) ;
8. approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 8) ;

9. décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (Annexe 9) ;
10. décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3:1,3 :10, 3 :12 et 3:35 (Annexe 10) ;
11. Décharge au Commissaire (collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne et Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (Annexe 11) ;
12. pouvoirs (Annexe 12),

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. ENODIA.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 10 mai 2022 par lequel la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) [s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS] convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 7 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Christel DELIÈGE, MM. Michel WEBER, Daniel LIMBIOUL, Grégory NAISSE et Kamal AZZOUZ, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022 de la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) [s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS] :

1. approbation du rapport de gestion du conseil d'administration :
  - annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes ;
  - annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs ;

2. approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (annexé au rapport de gestion susmentionné) :
  - annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes ;
  - annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné ;
3. approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (annexé au rapport de gestion susmentionné) :
  - annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes ;
  - annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné ;
4. approbation du rapport du Réviseur :
  - annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport du réviseur ;
  - annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs ;
5. approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels) :
  - annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
  - annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs ;
6. approbation du montant à reconstituer par les communes :
  - annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
  - annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs ;
7. décharge à donner aux Administrateurs (Annexe 5) ; Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné ;
8. décharge à donner au Réviseur (Annexe 6) ; Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné ;
9. nomination d'un administrateur (Annexe 7) ; Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné ;
10. nomination du réviseur :
  - annexe 8 : Dossier relatif à l'attribution du marché public de services "Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire" ;
  - annexe 9 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné,

TRANSMET

la présente délibération à la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) [s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS].

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 25 mai 2022 par lequel la s.c. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 mars 2019 sous le n° 0041946 ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 mars 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, François

MATTINA, Andrea DELL'OLIVO et Damien ROBERT, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 octobre 2020 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Déborah GERADON, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de la s.c. PUBLILEC :

1. rapport annuel 2021 ;
2. rapport du Commissaire sur les comptes annuels de l'exercice 2021 ;
3. approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2021 - Affectation du résultat ;
4. décharge aux administrateurs et Commissaire pour l'exercice de leur mission en 2021 ;
5. désignation d'un Commissaire-réviseur de Publilec pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. démission et nomination d'administrateurs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. PUBLILEC.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 25 mai 2022, par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu le courriel du 2 juin 2022 par lequel elle transmet son rapport de rémunération corrigé d'une erreur matérielle ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 18 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Michel WEBER, David ILIAENS, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2021 ;
2. rapport de rémunération du conseil d'administration (année 2021) ;
3. clôture de l'exercice 2021 :
  - a. rapport de gestion établi par le conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des sociétés et associations ;
  - b. rapport spécifique sur les prises de participation ;
  - c. rapport du Commissaire ;
  - d. approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 reprenant les Capitaux A et D ;
  - e. décharge des Administrateurs ;
  - f. décharge du Commissaire ;
4. indexation des rémunérations des mandataires sur recommandations du Comité de Rémunération ;
5. remplacement d'un Administrateur ;
6. désignation d'un nouveau Commissaire,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 15 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

RETIRE

le présent point.

**OBJET N° 16 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 30 mai 2022 lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations, plus particulièrement, ses articles 6:2 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUZ, Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

- points soumis à vote :
  1. rapport du conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  2. approbation du rapport du conseil d'administration sur les prises de participation ;
  3. approbation du rapport de gestion du conseil d'administration ;
  4. approbation des comptes annuels 2021 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) et des comptes annuels consolidés 2021 d'INTERSENIORS et de la s.a. RÉSIDENCE LES LILAS et répartition de la perte - adoption du bilan ;
  5. approbation du rapport du collège des commissaires ;
  6. décharge des administrateurs ;
  7. décharge du collège des commissaires ;
- points non soumis à vote :
  1. approbation séance tenante du procès-verbal ;
  2. information sur la présence des Administrateurs aux séances de formation,

**TRANSMET**

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 17 : Régie communale autonome ERIGES. Approbation de l'évaluation, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2021, du contrat de gestion. Approbation, pour l'année 2021, des comptes annuels, du rapport d'activités ainsi que du rapport de rémunération et décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Vu l'e-mail du 16 mai 2022 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet à la Ville de SERAING l'ensemble des documents requis en vue, pour l'année 2021, d'une part, de l'approbation de ses comptes annuels, de son rapport d'activités et de son rapport de rémunération, d'autre part, de la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle, par le conseil communal ;

Vu l'e-mail du 10 juin 2022 par lequel elle transmet à la Ville de SERAING son rapport de rémunération exercice 2021 complété et l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration qui a procédé à cette modification ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1231-4 à 11 relatifs aux régies communales autonomes, dont l'article L1231-9 portant obligation à charge de la régie communale autonome ERIGES de communiquer un rapport d'activité annuel au conseil communal, l'article L6421-1 relatif au rapport de rémunération et l'article L3131-1, paragraphe 1, 6°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation des actes des autorités communales portant sur les comptes annuels des régies communales ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures, relative aux pièces justificatives en matière sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu la circulaire de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au rapport de rémunération 2022 - exercice 2021 - article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - article 96/3 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (r.c.a.) arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES tels que modifiés et coordonnés en dernier lieu par sa délibération n° 25 du 13 décembre 2021, approuvés par les autorités de tutelle par arrêté ministériel du 22 janvier 2022 et en particulier les articles 65, 69, 71 et 76 ;

Vu sa délibération n° 7 du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec la régie communale autonome ERIGES et, en particulier, les articles 20, 21 et 22 de celui-ci ;

Attendu que ce contrat de gestion a été prorogé de plein droit en vertu de son article 23 ;

Vu sa délibération n° 28 du 10 décembre 2019 arrêtant les termes d'un avenant au contrat de gestion 2016-2019 lequel en modifie d'une part, l'article 6, afin d'actualiser cette disposition et de faire référence au plan d'entreprise 2020 ainsi qu'aux indicateurs stratégiques 2020-2023 et, d'autre part, l'article 7, afin d'en compléter le point "stratégie territoriale" pour y inclure la gestion de la perspective du développement urbain (P.D.U.) ;

Vu la décision n° 25 du collège communal du 20 mai 2022, évaluant positivement, après analyse du rapport d'activités transmis, l'exécution, par la régie communale autonome ERIGES, du contrat de gestion pour l'année 2021, sur base de l'annexe 1 de ce dernier ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit rapport d'évaluation, en vertu du contrat de gestion susvisé ;

Attendu, par ailleurs, qu'il peut être considéré, par analogie aux compétences d'une assemblée générale sur son conseil d'administration, que le rapport d'activité, ainsi que le rapport de rémunération établis et communiqués par le conseil d'administration d'une régie communale autonome sont soumis à l'approbation du conseil communal ;

Attendu, de plus, qu'en vertu des dispositions légales et des statuts susvisés, le conseil communal a compétence pour approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## APPROUVE

1. L'évaluation positive, en date du 20 mai 2022, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2021, du contrat de gestion conclu entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES
  - par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
2. Les comptes annuels de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2021
  - par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
3. Le rapport d'activités de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2021
  - par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39.
4. Le rapport de rémunération 2021 de la régie communale autonome ERIGES
  - par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39,

## DÉCIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES pour leur gestion de celle-ci durant l'année 2021,

## TRANSMET

- aux autorités de tutelle la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, en vue de son approbation ;
- la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES en vue de transmission par celle-ci de son rapport de rémunération 2021 conformément à la circulaire susvisée relative au rapport de rémunération 2022 - exercice 2021.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 18 : Adoption du rapport de rémunération relatif à l'exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1 met à charge du conseil communal l'obligation d'adopter un rapport annuel de rémunération au plus tard le 30 juin chaque année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel fixe le modèle de rapport annuel de rémunération des communes, notamment ;

Vu la circulaire relative au rapport de rémunération 2022 - Exercice 2021 - article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - article 96/3 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise que copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise également que doit être renseignée la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Attendu que la circulaire susvisée précise que le rapport de rémunération doit être transmis par voie électronique uniquement via l'application du registre institutionnel wallon ;

Considérant qu'en l'absence de précision législative, il convient d'entendre les mots "participation directes ou indirectes" au sens capitalistique du terme, ce qui exclut donc l'ensemble des organismes auxquels la Ville de SERAING est associée sans y détenir de participation ;

Considérant que, par conséquent, les associations sans but lucratif, notamment, ne sont pas visées par le rapport de rémunération et que les mandats au sein de ces organismes, ne sont de surcroît, pas rémunérés, selon les informations détenues ;

Attendu que ces informations ont soit été extraites des rapports de rémunérations transmis par les intercommunales, soit été sollicitées auprès des organismes dans lesquels la Ville de SERAING détient des participations ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ADOPTE**

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, le rapport de rémunération 2022 - exercice 2021, tel que figurant dans les annexes ci-après faisant partie intégrante de la présente délibération,

**TRANSMET**

au Gouvernement wallon, le rapport de rémunération 2022 - exercice 2021, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, uniquement par voie électronique via l'application du registre institutionnel, conformément à la circulaire relative au rapport de rémunération 2022 - Exercice 2021 - Article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article 96/3 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 19 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV F2, rue du Val Saint-Lambert 231, 4100 SERAING. Arrêt des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et ses arrêtés subséquents, sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une agence de paris, non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de l'agence de paris ;

Attendu que l'article 43/4, paragraphe 1, de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée, précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2010 déterminant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité ;

Vu la note informative du 21 avril 2021 - numéro 23 du Service public fédéral Justice - Commission des jeux de hasard, stipulant notamment qu'à partir du 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure, entre la Ville de SERAING et la s.a. SAGEVAS (T.V.A. 0832.457.166), dont le siège social est établi rue des Francs 79, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), une convention pour l'exploitation d'une agence de paris de classe IV, dénommée "BETFIRST SERAING", rue du Val Saint-Lambert 231, 4100 SERAING ;

Vu le courrier daté du 21 février 2022, émanant de la s.a. SAGEVAS, rue des Francs 79, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), sollicitant le renouvellement de la licence de classe F2 (agence de paris) et la conclusion de cette convention ;

Vu les statuts de la s.a. SAGEVAS publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 septembre 2019 sous le n° 19126847 ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Vu le rapport favorable dressé le 2 juin 2022, par la zone de secours LIEGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) [références : 21/56/3627/LCR/LMQ], relatif à la sécurité incendie de cet établissement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.a. SAGEVAS doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence F2 autorisant l'exploitation d'une agence de paris, rue du Val Saint-Lambert 231, 4100 SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 20 voix "pour", 11 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention relative à l'exploitation d'une agence de paris de classe IV F2 dont le texte, ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération :

**CONVENTION - Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV**

**Licence F2 n° 382557 - s.a. SAGEVAS**

rue des Francs 79, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)

**ENTRE, D'UNE PART,**

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, ici représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 13 juin 2022.

**ET, D'AUTRE PART,**

la s.a. SAGEVAS, ayant son siège social rue des Francs 79, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0832.457.166, représentée par M. Alexis MURPHY, Administrateur.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

En vertu de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et de ses arrêtés royaux subséquents, la Ville de SERAING marque son accord quant à l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue du Val Saint-Lambert 231, 4100 SERAING, d'une agence de paris dénommée "Betfirst SERAING" dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence F2.

Le titulaire de la licence FB382557 veille à ce que l'agence de paris ne soit pas établie à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et de lieux fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5° de la loi sur les Jeux de hasard.

**ARTICLE 2.-**

L'agence de paris est exploitée conformément à la loi sur les jeux de hasard et à ses arrêtés d'exécution, ainsi que toute autre loi et réglementation applicable.

Ainsi, les règles suivantes, entre autres, sont respectées :

- l'accès à l'agence de paris, ainsi que la participation aux paris est interdites aux mineurs, ainsi que toutes les autres personnes qui sont exclues en vertu de la loi sur les jeux de hasard ;
- les personnes âgées de moins de 21 ans ne peuvent pas participer aux jeux de hasard automatiques ;
- aucune boisson alcoolisée ne sera vendue ou consommée à l'agence de paris ;
- l'agence de paris doit mettre visiblement à la disposition des joueurs des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu ;
- dans l'agence de paris, il est affiché de manière claire, visible et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. L'utilisation des cartes de crédit n'est pas autorisée ;
- les enregistrements du système de vidéosurveillance de l'agence de paris seront conservés pendant 4 semaines et seront mis disponible à la première demande des services d'inspection et de la police.

L'agence de paris s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

**ARTICLE 3.-**

Les horaires d'ouvertures sont fixés comme suit : 7 jours/7, du lundi au vendredi, de 11 à 22 h, et les samedi et dimanche, de 10 h 30 à 23 h.

**ARTICLE 4.-**

L'autorité compétente de la Ville de SERAING charge les services de la police locale de SERAING-NEUPRE de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois/et ou règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.-**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la s.a. SAGEVAS, auprès de la commission des jeux de hasard, du renouvellement de sa licence FB382557 et est d'une durée égale à la durée de cette licence.

La s.a. SAGEVAS s'engage et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention de sa licence FB382557.

**ARTICLE 6.-**

Dans l'hypothèse où la Ville de SERAING constaterait que les conditions d'exploitation ne sont pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

**ARTICLE 7.-**

La s.a. SAGEVAS s'engage à maintenir le parfait ordre public dans l'établissement exploité et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière. En cas de non-respect, les services de police rédigeront les devoirs judiciaires et/ou administratifs qui s'imposent. Sur base de ceux-ci, l'autorité administrative pourrait frapper l'établissement d'un arrêté de fermeture sur base de la nouvelle loi communale (N.L.C.).

**ARTICLE 8.-**

Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige concernant la présente convention, les Cours et Tribunaux de LIEGE seront seuls compétents.

Fait en trois exemplaires originaux, à SERAING, le 13 juin 2022, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

Pour la Ville de SERAING,	le Bourgmestre,	pour la s.a. SAGEVAS,
le Directeur général ff, Bruno ADAM	Francis BEKAERT	Alexis MURPHY Administrateur

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 20 : Projets d'école des écoles communales d'enseignement ordinaire et spécialisé pour les années 2022 à 2025. Approbation.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment ses articles 67 à 71 fixant les modalités d'élaboration des projets d'établissement et leur suivi administratif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les circulaires d'application en la matière ;

Considérant les objectifs visés par le pacte d'excellence ;

Vu les projets d'école des écoles communales d'enseignement ordinaire et spécialisé pour les années 2022 à 2025 ;

Attendu que lesdits projets ont été arrêtés en conseils de participation réunis en mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission paritaire locale en sa séance du 1er juin 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le contenu des projets d'école des écoles communales d'enseignement ordinaire et spécialisé pour les années 2022 à 2025,

PRÉCISE

que ceux-ci seront conservés à l'Administration communale, au service de l'enseignement et dans chaque établissement scolaire.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 21 :** Approbation du protocole de collaboration entre les communes et le Département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 émanant du Service public de Wallonie, Département de la police et des contrôles invitant le conseil communal à adopter le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant que ce protocole vise à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

Après avoir pris connaissance du contenu dudit protocole tel que transmis par le Service public de Wallonie, le 21 avril 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,  
DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

**ARTICLE 1.-** D'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 22 :** Vente de parcelles de terrain avenue des Sillons, ayant fait l'objet d'une renonciation aux droits d'accession au profit de la régie communale autonome ERIGES. Arrêt des termes de l'acte de division et du cahier des charges de la vente online via la plateforme notariale BIDDIT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de SERAING est propriétaire d'une parcelle de terrain étant anciennement un terrain de football, sis avenue des Sillons +17, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastré comme ruines, section B, n° 0648BP0000, d'une contenance de 7.288 m<sup>2</sup> ;

Vu sa délibération n° 15 du 14 septembre 2015 par laquelle il décide de conclure avec la régie communale autonome ERIGES une convention relative à la constitution d'un droit de superficie avec renonciation au droit d'accession à son profit, sur une parcelle de terrain étant anciennement un terrain de football, sise avenue des Sillons +17, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastré ou l'ayant été en nature de ruines, SERAING douzième division, BONCELLES, section B, n° 648 B, pour une contenance cadastrale de 7.288 m<sup>2</sup> ;

Attendu que ladite délibération précisait également :

- que cette convention sera consentie par la Ville de SERAING à titre gratuit et sans indemnité ;
- que la régie communale autonome ERIGES se chargera, à ses frais, de solliciter un permis d'urbanisation sur le terrain concerné et d'effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires aux besoins du lotissement après obtention du permis d'urbanisation ;
- que la régie communale autonome ERIGES, après réalisation du lotissement, pourra négocier la vente des lots au prix qu'elle aura estimé, en fonction de la valeur du marché ;
- que la Ville de SERAING s'engage vis à vis de la régie communale autonome ERIGES à vendre le terrain aux candidats acquéreurs présentés par elle ;
- que la Ville de SERAING comparaitra aux actes de ventes relatifs à chaque lot et percevra sa quote-part du prix de vente calculée de sorte qu'en cas de vente de l'ensemble des lots, la Ville de SERAING récupère, in fine, la somme de 440.000 € ;
- que le droit consenti à la régie communale autonome ERIGES sera limité à une durée de 5 ans à partir de la mise en place des infrastructures, avec un maximum de 10 ans à dater de la signature de l'acte notarié et que cette durée pourra éventuellement être prorogée moyennant l'accord de la Ville de SERAING avant l'expiration du contrat ;

- qu'a l'expiration de la convention de renonciation aux droits d'accession, les quotités d'infrastructures et de voiries relatives aux parcelles qui n'auraient pas été vendues à des tiers par régie communale autonome ERIGES seront acquises de plein droit à la Ville de SERAING et que, dans ce dernier cas, la régie communale autonome ERIGES pourra facturer à la Ville de SERAING, sur base de factures établissant la preuve des dépenses, le coût réellement payé à des tiers en vue de l'obtention du permis d'urbanisation et de la réalisation des infrastructures et voiries pour les quotités restantes ; cette facturation étant subordonnée à la condition que la régie communale autonome ERIGES ait mené à son terme la réalisation du projet de lotissement, des infrastructures et des voiries, conformément au permis d'urbanisation qui sera délivré et que les voiries aient été réceptionnées définitivement. Les quotités seront calculées au prorata de la surface des parcelles ;
- que les frais d'acte seront à charge de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu l'acte de renonciation à accession signé entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES, devant Me Vincent BODSON, à BONCELLES, le 18 décembre 2015 ;

Vu le permis d'urbanisation octroyé par le SPW en date du 6 juillet 2018 ayant pour objet l'urbanisation du terrain en 13 parcelles avec création de voirie ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du chantier en date du 25 mars 2021 ;

Vu le plan de division en 13 lots, avec création de voirie et d'emprises, établi le 23 juin 2021 par M. Didier FAYS, Géomètre-Expert au sein du Bureau GEOTECH, à LOUVEIGNÉ, enregistré dans la base de donnée des plans sous le n° 2743-09-B (plan général des lots) n° de référence précadastré 62019-10313 ;

Attendu que les travaux nécessaires à la mise en oeuvre du permis d'urbanisation sont maintenant terminés et que les lots créés peuvent être mis en vente ;

Attendu qu'il convient, préalablement à la vente des lots, de dresser un acte de division conformément à l'article D.IV.101 du CoDT et de déposer au rang des minutes du notaire le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué de la Province de LIEGE en date du 6 juillet 2018 portant la référence "F218/62096 /PCP4/2017.1/280/CVa" et le plan de géomètre susvisé ;

Attendu que, dans le cadre de la mise en vente, la Ville de SERAING, en sa qualité de tréfoncer, vendra le sol et le sous-sol dudit bien et la régie communale autonome ERIGES, en sa qualité de superficiaire, vendra les aménagements et infrastructures réalisés par elle conformément au permis d'urbanisation susvisé et, de manière générale, tout ce qu'englobe son droit de superficie, de sorte que l'acquéreur du lot soit plein propriétaire de la parcelle qu'il acquiert ;

Attendu que la quote-part du prix de vente desdits lots revenant à la Ville doit être établie conformément à l'article 17 de l'acte de renonciation aux droits d'accessions susvisé, lequel stipule : "En cas de vente des constructions qui seront érigées par la régie communale autonome ERIGES sur le terrain objet de la présente convention, la Ville de SERAING s'engage vis-à-vis du superficiaire, comparant su.2., à vendre le terrain aux candidats acquéreurs présentés par lui ;

Attendu qu'il est précisé que la quote-part revenant à la Ville de SERAING sera calculée pour chaque bien, au prorata des superficies vendues, de sorte qu'en cas de vente de la totalité des lots, la Ville de SERAING récupère, in finé, la somme de 440.000 € ;

Attendu qu'en fonction de la superficie des lots, le montant revenant à la Ville s'établit comme suit :

lot 1	40.434,98 €
lot 2	27.495,79 €
lot 3	37.739,32 €
lot 4	48.319,80 €
lot 5	27.630,57 €
lot 6	38.548,02 €
lot 7	41.782,82 €
lot 8	21.969,67 €
lot 9	32.011,03 €
lot 10	34.234,95 €
lot 11	26.552,31 €
lot 12	27.226,22 €
lot 13	36.054,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>440.000 €</b>

Attendu qu'afin de valoriser au mieux les différents lots, la régie communale autonome ERIGES, conseillée par l'Étude notariale AQUAELIS souhaite mettre les biens en vente publique sur la plateforme en ligne [www.biddit.com](http://www.biddit.com) proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Attendu que, dans ce cadre, la régie communale autonome ERIGES a confié à l'Étude notariale AEQUALIS la mission de vendre les lots au moyen d'une vente online via la plateforme d'enchères [www.biddit.be](http://www.biddit.be) ;

Vu l'e-mail du 19 mai 2022 par lequel l'Étude notariale AQUAELIS transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente via la plateforme en ligne BIDDIT ;

Attendu que les conditions de cette mise en vente de chacun des lots sont détaillées dans un cahier des charges dressé par l'Étude notariale AQUAELIS ;

Attendu que ce cahier des charges fait l'objet d'un acte notarié, lequel doit être approuvé et signé par les vendeurs (tréfoncier et superficiaire) préalablement à la mise en vente des lots ;

Attendu que les dates de début et fin des enchères ainsi que les dates de signature des procès-verbaux d'adjudication seront fixées ultérieurement, compte tenu de la difficulté de concilier ces dernières avec les dates des conseils communaux et des conseils d'administration de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner l'Étude notariale AEQUALIS pour exécuter cette mission ;

Attendu que tous les frais relatifs à la mise en vente BIDDIT et aux actes notariés nécessaires sont à charge de la régie communale autonome ERIGES, sans frais pour la Ville de SERAING ;

Vu le projet d'acte de division - dépôt de permis d'urbanisation ;

Vu le projet de mandat de mise en vente via la plateforme "Biddit" ;

Vu le projet de cahier des charges - vente online Biddit ;

Vu les plans relatifs à chacun des lots vendus ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 mai 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 7 juin 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 19 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

- d'approuver le principe de la mise en vente conjointement avec la régie communale autonome ERIGES, des 13 lots constitués sur le terrain sis avenue des Sillons au moyen de la procédure de mise en vente publique en ligne BIDDIT proposée par la Fédération royale du Notariat belge et d'approuver les termes du mandat de mise en vente, tel que reproduit ci-dessous ;
- d'approuver les termes de l'acte de division - dépôt permis d'urbanisation, tel que reproduits ci-dessous ;
- d'approuver le montant de la quote part financière revenant à la Ville lors de la vente de chacun des lots, comme suit :

lot 1	40.434,98 €
lot 2	27.495,79 €
lot 3	37.739,32 €
lot 4	48.319,80 €
lot 5	27.630,57 €
lot 6	38.548,02 €
lot 7	41.782,82 €
lot 8	21.969,67 €
lot 9	32.011,03 €
lot 10	34.234,95 €
lot 11	26.552,31 €
lot 12	27.226,22 €
lot 13	36.054,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>440.000 €</b>

- d'approuver les termes du cahier des charges de mise en vente publique tel que reproduit ci-dessous ;
- de charger l'Étude notariale AEQUALIS de la rédaction de l'acte de division et du cahier des charges relatifs à la vente des lots ainsi constitués et de mandater l'Étude notariale

AEQUALIS pour la rédaction des procès-verbaux d'adjudication publique et les actes consécutifs éventuels,

PRÉCISE

- qu'après la clôture des enchères, le notaire transmettra à la Ville de SERAING un projet de procès-verbal d'adjudication publique, qui comprendra le nom de l'acquéreur et le montant de l'enchère retenue. Ce projet de procès-verbal sera proposé pour validation au conseil communal en exécution de la présente décision et signé par le Bourgmestre et le Directeur général ou leurs représentants ;
- que tous les frais, droits et honoraires et autres relatifs tant au mandat de mise en vente ONLINE via la plateforme BIDDIT, qu'au actes de division et de dépôt de permis, cahier des charges, procès-verbaux d'adjudication, quittances, frais de publicité, frais de délivrance, etc. sont à charge de la régie communale autonome ERIGES,

ARRÊTE

1. par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 19 abstentions, le nombre de votants étant de 39, **les termes du mandat de mise en vente comme suit :**

La/le(s) soussigné(es) :

a) La "**VILLE DE SERAING**", dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

\* son Bourgmestre, Monsieur BEKAERT Francis, domicilié à 4100 Seraing, rue de la Vecquée, 352/1,

\* son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

**Agissant en vertu d'une délibération** .....

b) La Régie Communale Autonome de Seraing "**ERIGES**", ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Cockerill 40/41, inscrite au registre des personnes morales à Liège sous le numéro TVA BE 0882.364.359. Ici représentée conformément à l'article 86 des statuts et du Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil d'administration du 6 décembre 2019 par :

\* Madame GERADON Déborah, Vice-Présidente, domiciliée à 4100 Seraing, Rue Solvay, 90

\* Madame CRAPANZANO Laura, Administratrice, domiciliée à 4100 Seraing, Avenue des Aisemences, 25

\* Monsieur ONKELINX Alain, Administrateur, domicilié à 4100 Bonnelles, rue du Tige Blanc, 21.

**Agissant en vertu d'une délibération** .....

Ci-après dénommé(es) "le requérant".

Confère(nt) par la présente au notaire Vincent BODSON à Bonnelles, exerçant au sein de la société AEQUALIS, Notaires associés, la mission de vendre le bien immobilier suivant au moyen d'une vente online via la plateforme d'enchères [www.biddit.be](http://www.biddit.be) :

**Ville de Seraing, douzième division, précédemment Bonnelles**

**A prendre hors du bien suivant :**

Un terrain, cadastré comme ruines, sis Avenue Des Sillons 17 +, cadastré selon matrice cadastrale récente et selon titre section B, numéro 0648B P0000, d'une superficie de sept mille deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés (7288 m2).

Revenu cadastral : cent un euros (101,00 €).

Les lots suivants :

**LOT 1** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 598,94 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 C P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 1** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 23 juin 2021 (numéro de référence du plan 62019/10315).

**LOT 2** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 407,89 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 D P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 2** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10316).

**LOT 3** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 559,86 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 E P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 3** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 23 juin 2021 (numéro de référence du plan 62019/10317).

**LOT 4** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 716,56 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 F P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 4** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 23 juin 2021 (numéro de référence 62019/10318).

**LOT 5** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 410,22 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 G P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 5** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10319).

**LOT 6** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 572,13 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 H P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 6** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10320).

**LOT 7** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 620,48 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 K P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 7** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10321)

**LOT 8** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 324,96 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 L P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 8** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10322).

**LOT 9** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 474,40 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 M P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 9** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10323).

**LOT 10** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 509,03 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 N P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 10** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10324).

**LOT 11** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 393,18 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 P P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 11** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10325).

**LOT 12** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 403,85 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 R P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 12** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10326).

**LOT 13** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 552,84 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 T P0000**. Tel que ce bien apparait sous **LOT 13** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10327)

## **CONTENU DE LA MISSION DU NOTAIRE**

### **1. Composition du dossier :**

- visite unique, photographies et conseils sur l'estimation du bien (le requérant établit à l'avance un croquis du logement, indiquant la surface bâtie et les surfaces des différentes parties du logement ou soumet les plans de construction approuvés)
- vérification du titre de propriété
- identification et description du bien, comprenant les charges et servitudes éventuelles
- vérifier les conditions d'habitation
- rassembler tous les documents nécessaires pour procéder à la vente tels que l'origine de propriété auprès de l'enregistrement, l'état hypothécaire, le cas échéant, les décomptes des créanciers hypothécaires, les renseignements urbanistiques et l'extrait urbanistique, l'attestation de sol, le cas échéant, l'information du syndic de copropriété, et effectuer les recherches sur la situation administrative du bien nécessaires pour vendre
- informer le requérant des documents que ce dernier doit lui-même demander avant le début de la vente, tels que le contrôle de l'installation électrique, le certificat de performance énergétique, l'inspection de la citerne à mazout, le dossier d'intervention ultérieure.

### **2. Rédaction des conditions de vente :**

Les conditions de vente rédigées par le notaire sont constituées en quatre parties :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

### **3. Publicité :**

Annonce avec description et photographies sur le site [www.biddit.be](http://www.biddit.be) ainsi que sur les sites suivants:

- \*[www.immoweb.be](http://www.immoweb.be)
- \*[www.immovlan.be](http://www.immovlan.be)
- \* l'affichage d'un panneau « biddit » sur le bien

#### 4. Les visites

Dès lors qu'il s'agit de terrains, le bien pourra être visité librement par les candidats-acquéreurs sans rendez-vous fixé.

#### **MISE A PRIX**

Le requérant marque son accord pour communiquer les mises à prix de:

##### Lot 1

La mise à prix du lot 1 s'élève à **soixante-deux mille deux cent soixante-huit euros nonante-trois centimes (62.268,93 €)**.

##### Lot 2

La mise à prix du lot 2 s'élève à **quarante-neuf mille quatre cent vingt-trois euros nonante-quatre centimes (49.423,94 €)**.

##### Lot 3

La mise à prix du lot 3 s'élève à **cinquante-neuf mille six cent quarante-et-un euros quarante-quatre centimes (59.641,44 €)**.

##### Lot 4

La mise à prix du lot 4 s'élève à **septante mille cent septante-six euros et nonante-sept centimes (70.176,97 €)**.

##### Lot 5

La mise à prix du lot 5 s'élève à **quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros soixante centimes (49.580,60 €)**.

##### Lot 6

La mise à prix du lot 6 s'élève à **soixante mille quatre cent soixante-six euros quarante centimes (60.466,40 €)**.

##### Lot 7

La mise à prix du lot 7 s'élève à **soixante-trois mille sept cent dix-sept euros quinze centimes (63.717,15 €)**.

##### Lot 8

La mise à prix du lot 8 s'élève à **quarante-trois mille huit cent quarante-huit euros vingt-cinq centimes (43.848,25 €)**.

##### Lot 9

La mise à prix du lot 9 s'élève à **cinquante-trois mille huit cent nonante-cinq euros soixante-cinq centimes (53.895,65 €)**.

##### Lot 10

La mise à prix du lot 10 s'élève à **cinquante-six mille deux cent vingt-trois euros nonante-six centimes (56.223,96 €)**.

##### Lot 11

La mise à prix du lot 11 s'élève à **quarante-huit mille quatre cent trente-quatre euros nonante-trois centimes (48.434,93 €)**.

##### Lot 12

La mise à prix du lot 12 s'élève à **quarante-neuf mille cent cinquante-deux euros trente-deux centimes (49.152,32 €)**.

##### Lot 13

La mise à prix du lot 13 s'élève à **cinquante-neuf mille cent soixante-neuf euros quarante-six centimes (59.169,46 €)**.

4. Le requérant marque son accord sur le fait que si le bien est finalement adjugé à la personne qui offre en premier un montant égal ou supérieur à la mise à prix, cet enchérisseur a droit à une prime égale à 1 % de son offre initiale.

#### **DECLARATIONS DU REQUERANT**

##### **A. RELATIVES AU BIEN**

###### **1. DECLARATIONS DU VENDEUR**

Le requérant déclare ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier et que sa situation fiscale personnelle (IPF; PI, TVA ...) ne constituera pas un obstacle à la vente du bien au prix minimum ci-dessus.

###### **2. SITUATION HYPOTHECAIRE**

La vente est faite moyennant l'obligation, pour le vendeur, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

Le vendeur déclare qu'il a parfaitement connaissance que le notaire instrumentant a l'obligation de veiller à la liberté hypothécaire du bien, notamment en y employant le prix de vente et toutes autres sommes qui lui seraient remises pour le compte du vendeur.

Toutes les démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien seront à charge et aux frais du vendeur.

Le requérant déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien.

### 3. VICES/SERVITUDES/CLAUSES SPECIALES

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de vices cachés ;
- qu'il n'a pas connaissance de servitudes, à l'exception de celles reprises dans l'acte de division à recevoir par le Notaire BODSON ;
- qu'il n'a pas connaissance de condition particulière, charge, convention relative au bien ;
- qu'il n'a pas bénéficié de primes ou avantages dont la restitution pourrait lui être réclamée du fait de la vente ;
- que le bien n'a pas fait l'objet de conventions relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures ;

### 4. URBANISME

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, le bien :

- ne fait pas l'objet de mesures de protection urbanistique ni de procédure d'expropriation ni de droit de préemption:

- n'est l'objet d'aucun litige avec le voisinage ou avec l'urbanisme;
- n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure, à l'exception des travaux d'aménagements ;
- que les constructions ou modifications qu'il a apportées au bien l'ont été conformément à la législation en vigueur et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de travaux antérieurs réalisés en contravention avec celle-ci.

### 5. REVENU CADASTRAL

Le requérant déclare

- qu'il n'a pas fait de travaux dans le bâtiment prédécrit qui soit de nature à en modifier le Revenu cadastral ; Il déclare toutefois que la division même de l'ensemble et la construction d'une habitation sur ledit lot entraînera de surcroît une modification du revenu cadastral.
- que le revenu cadastral n'est pas en cours de révision.

### B. RELATIVES A SA CAPACITE ET SA LIBERTE DE VENDRE

Le requérant déclare être plein propriétaire du bien et n'être frappé d'aucune incapacité d'en disposer résultant par exemple de la faillite, d'un concordat judiciaire, d'une procédure de règlement collectif de dette, de la protection du logement principal de la famille, de l'administration provisoire, d'une décision judiciaire.

Le requérant déclare qu'il n'a pas consenti de droit de préférence ou de préemption ni d'option d'achat relativement au bien.

Le requérant déclare que son titre de propriété ne procède pas d'une donation.

### C. RELATIVES A LA MISSION

Le requérant confirme qu'il n'a pas chargé un autre notaire d'une mission similaire pour ce bien, ni chargé un autre notaire ou agent immobilier de la vente de ce bien. Il s'engage à ne pas mettre le bien en vente dans l'attente du résultat de la vente online, même s'il recevait une offre supérieure au prix minimum indiqué ci-dessous. De même, il s'engage à ne pas négocier avec quiconque pendant une période de 10 jours ouvrables après la clôture des enchères.

### D. RELATIVES AUX MODIFICATIONS POSTERIEURES

Le requérant informera immédiatement le Notaire de toute modification à apporter aux présentes déclarations qui interviendrait postérieurement à la signature des présentes.

### FRAIS

Les conditions de vente déterminent dans quelle mesure les frais doivent être supportés par chacune des parties à l'adjudication.

Estimation des frais de mise en vente :

Frais de la plate-forme BIDDIT : 200,00 EUR HTVA / par lot (13 lots)

Frais de publicité : approximativement 250,00 EUR HTVA/par lot (13 lots) maximum – en fonction des frais réels.

Si la vente n'a pas lieu (retrait du bien, absence d'enchères, ou autres), ERIGES s'engage à rembourser, à la première demande du notaire, les frais encourus, à savoir: les frais de publicité, les frais de la plate-forme BIDDIT. les frais et honoraire pour la rédaction du cahier des charges et les frais divers (de recherches administratives et vacations) devront être rajoutés si la vente du bien n'est pas confié au notaire Vincent BODSON, et le cas échéant la facture CERTINERGIE pour l'établissement du certificat PEB et du contrôle de l'installation électrique si celle-ci a été acquittée par l'étude.

Si la vente abouti, le requérant, en l'occurrence ERIGES, autorise le notaire Vincent BODSON à prélever, avant de lui reverser le solde, sur le prix de vente : les frais et honoraires correspondant à la procédure biddit (cahier des charges, procès-verbaux d'adjudication, actes de quittance, les frais réels liés à la publicité, les frais liés à l'utilisation de la plate-forme BIDDIT).

## **ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE DE L'OBTENTION D'UN CREDIT HYPOTHECAIRE DANS LE CHEF DE L'ADJUDICATAIRE**

Le requérant déclare avoir eu son attention attirée sur le fait que le cahier des charges reprenant les conditions spéciales et générales de la présente vente ne contiendra pas la possibilité pour l'adjudicataire de se prévaloir d'une condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire.

### **RESPONSABILITES**

1. En aucun cas, le notaire ne peut être considéré comme gardien du bien. Le propriétaire reste seul responsable de l'immeuble, notamment en cas de vol, dégradation, gel, inondation ou incendie, même si les clés ont été confiées au notaire en vue des visites du bien.

2. Dans l'hypothèse où le bien serait libre de toute occupation et où le requérant en confierait les clés au notaire, le notaire est autorisé à remettre ces clés, moyennant accusé de réception, à tout candidat-acquéreur. Le requérant décharge le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation, gel, inondation ou incendie qui pourraient résulter de ces visites.

3. La transmission des clés au notaire ne dispense pas le vendeur d'assurer le bien contre l'incendie et périls connexes et de continuer à payer les taxes y afférentes jusqu'à la passation de l'acte authentique.

### **DOCUMENTS NECESSAIRES**

Le requérant s'engage à remettre au notaire les documents suivants dans les 15 jours de la signature des présentes:

\*le dossier d'intervention ultérieur,

Le DIU est le dossier d'intervention ultérieur, il contient les éléments utiles en matière de sécurité dont il faudra tenir compte lors de travaux ultérieurs. Il devra être conservé par les propriétaires qui devront le remettre au futur acquéreur lors de chaque vente. Le Notaire devra en faire mention dans l'acte.

Ce dossier (s'il s'agit du DIU simplifié) doit contenir notamment:

- les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage ;
- les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés
- les plans qui correspondent.

### **ACCEPTATION**

Le notaire accepte cette mission et signe avec les requérants.

2. par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 19 abstentions, le nombre de votants étant de 39, **les termes de l'acte de division comme suit :**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le \*\*

Par devant Nous, Maître **Vincent BODSON**, notaire à la résidence de Boncelles, exerçant sa fonction dans la société "AEQUALIS Notaires Associés", ayant son siège à 4100 Boncelles, Rue Damry, 184.

### **ONT COMPARU**

a) La "**VILLE DE SERAING**", dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

\* son Bourgmestre, Monsieur BEKAERT Francis, domicilié à 4100 Seraing, rue de la Vecquée, 352/1,

\* son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

**Lesquels agissant en vertu de la délibération du conseil communal du @, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.**

Ci-après dénommé "le propriétaire du terrain" ou "le tréfoncier" ;

b) La Régie Communale Autonome de Seraing "**ERIGES**", ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Cockerill 40/41, inscrite au registre des personnes morales à Liège sous le numéro TVA BE 0882.364.359.

Ici représentée conformément à l'article 86 des statuts et du Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil d'administration du 6 décembre 2019 par :

\* Madame GERADON Déborah, Vice-Présidente, domiciliée à 4100 Seraing, Rue Solvay, 90,

\* Madame CRAPANZANO Laura, Administratrice, domiciliée à 4100 Seraing, Avenue des Aisemences, 25,

\* Monsieur ONKELINX Alain, Administrateur, domicilié à 4100 Boncelle, rue du Tige Blanc, 21,

**Lesquels agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du @, dont une copie restera ci-annexée.**

Ci-après dénommée "le superficière".

Ci-après dénommés ensemble "***LES COMPARANTS***"

## **EXPOSE PREALABLE**

Les comparants nous ont exposé ce qui suit :

Les comparants déclarent que la Ville de Seraing est tréfoncier du bien ci-après mentionné et que la régie communale autonome de Seraing "ERIGES" est superficière (propriétaire des infrastructures) du même bien.

Un droit de superficie pour une durée de 5 ans à partir de la mise en place des infrastructures, à savoir donc à partir du le 20 mai 2020, avec un maximum de 10 ans à dater de la signature de l'acte, à savoir jusqu'au 18 décembre 2025 maximum, fut concédé par la Ville de Seraing à la régie communale autonome de Seraing « ERIGES » aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent BODSON, soussigné, en date du 18 décembre 2015, transcrit au troisième bureau de Sécurité Juridique de Liège le 6 janvier 2016, dépôt 00077.

### **DESCRIPTION DES BIENS**

#### **Ville de Seraing, douzième division, précédemment Boncelles**

Un terrain, cadastré comme ruines, sis Avenue Des Sillons 17 +, cadastré selon matrice cadastrale datant de moins d'un an section B, numéro 0648B P0000 et d'après titre numéro 648/B, d'une superficie d'après cadastre de sept mille deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés (7288 m<sup>2</sup>) et ayant un revenu cadastral non indexé de 101,00 €.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

La Ville de Seraing était propriétaire du bien depuis plus de trente ans pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept par Monsieur Edmond Lallemand, Echevin de la Ville de Seraing et remplaçant le Bourgmestre empêché.

Aux termes d'un acte reçu le 18 décembre 2015, par le notaire Vincent Bodson, soussigné, transcrit au bureau des Hypothèques de Liège III, le 6 janvier 2016, sous la formalité 37-T-06/01/2016-00077, la Ville de Seraing a consenti un droit de superficie pour une durée de 5 ans à partir de la mise en place des infrastructures, avec un maximum de 10 ans à dater de la signature de l'acte à la régie communale autonome de Seraing « ERIGES », tous deux comparants aux présentes.

### **PERMIS DÉLIVRÉ – OBJET DE LA DEMANDE**

Ladite parcelle a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Province de Liège, en date du 6 juillet 2018

Le permis dont question stipule textuellement ce qui suit :

*"DECIDE :*

*Article 1er. - Le permis d'urbanisation sollicité par la Régie Autonome de Seraing est octroyé.*

*Le titulaire du permis devra :*

- *La parcelle cadastrée B n°661b et faisant office de voirie (partie de la voie de la Fourche) devra être rétrocédée à la ville de Seraing avant toute mise en œuvre (division, vente, travaux techniques, permis d'urbanisme) de la partie enclavée de la parcelle en cause.*
- *Respecter les options d'aménagement, l'option architecturale d'ensemble, le cahier des prescriptions annexés au présent permis ;*
- *Respecter les avis de l'IILE annexés au présent permis ;*
- *Respecter les conditions suivantes émises par le Collège :*
- *Les articles du Code civil relatifs aux constructions établies à la mitoyenneté seront respectés ;*
- *Toutes les précautions seront prises pour ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ;*
- *Les plantations seront d'essences indigènes. Sont conseillées les essences mellifères afin de favoriser la pollination et éviter le déclin des abeilles. En effet, la Ville de SERAING a signé la Charte d'engagement "Commune MAYA", dont l'objectif est de préserver la biodiversité et plus particulièrement les abeilles. Ces plantations seront réalisées dès la première époque propice. Les plantes invasives sont quant à elles à proscrire ;*
- *Les associations concessionnaires du domaine public (sa. RESA - secteurs gazier et électricité -, etc.) et le service communal, pour les problèmes de trottoir ladefrere@seraing.be), seront contactés ;*
- *Préalablement à la réalisation des travaux, les services techniques de la Ville seront consultés pour tout raccordement à l'égout (annexes 1 et 1 bis) ;*
- *Les services techniques de la Ville seront consultés si les travaux envisagés sont de nature à souiller la voie publique ou porter atteinte à la sécurité ou la commodité de passage et afin de se conformer aux articles 67 et 74 du règlement communal général de police, une autorisation sera sollicitée auprès de la Ville, dans un délai de trente jours avant l'ouverture du chantier (annexe 2) ;*

- Après construction de l'ouvrage, le demandeur introduira, auprès de la Ville (tél. : 04.330.86.51), une demande visant à la réalisation définitive du trottoir (annexes 3 et 3 bis) ;
- Un état des lieux des avaloirs situés en aval de la parcelle devra impérativement être dressé préalablement au début des travaux par le service technique communal (disoatch@seraing.be). De plus, en vue de se conformer au règlement général de police sur les raccordements à l'égout, ledit service sera également consulté ;
- Les eaux pluviales et les eaux usées devront être dissociées jusqu'à l'ouvrage reprenant le siphon disconnecteur. Sera insérée dans le circuit des eaux de pluie, une citerne d'une capacité suffisante qui permettra de disposer d'un volume de temporisation de 5m<sup>3</sup> par habitation en cas d'orage ;
- Un état des lieux des avaloirs situés en aval de la parcelle devra impérativement être dressé préalablement au début des travaux par le service technique communal (dispatch@seraing.be). De plus, en vue de se conformer au règlement général de police sur les raccordements à l'égout, ledit service sera également consulté ;
- L'occupation temporaire du domaine public (container, échafaudage, etc.) ne pourra se faire qu'après avoir consulté la police locale de SERAING-NEUPRE, à savoir M. Michaël ZACHARY, service mobilité, Hôtel de police, rue de la Bouteille, 65, 4100 SERAING (e- mail : zp.seraingneupre.poladmin@police.belgium.eu).

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège Communal de la Ville de SERAING. »

Les comparants déclarent que l'ensemble des points imposés ci-avant ont été réalisés et/ou respectés.

#### **CONDITIONS ET CHARGES D'URBANISME**

Les comparants déclarent à ce sujet avoir valablement réalisé l'ensemble des travaux de mise en œuvre des éventuelles charges d'urbanisme et/ou conditions reprises dans le permis précité.

La Ville de Seraing a d'ailleurs délivré **le certificat rendu conformément à l'article D.IV.74 du CoDT** qui restera annexé au présent acte.

En outre, le permis précité précise que : *"La parcelle cadastrée B n°661b et faisant office de voirie (partie de la voie de la Fourche) devra être rétrocédée à la ville de Seraing avant toute mise en œuvre (division, vente, travaux techniques, permis d'urbanisme) de la partie enclavée de la parcelle en cause."*

La Ville de Seraing déclare que la parcelle cadastrée sous même commune, section B, numéro 661B, actuellement cadastrée 661KP0000 et 661LP0000 suite à la division intervenue, a fait l'objet d'une rétrocession à son profit aux termes d'un acte reçu par le Bourgmestre Monsieur BEKAERT François, le 9 janvier 2020 à Seraing, transcrit au troisième bureau de Sécourti Juridique de Liège le 16 janvier suivant, dépôt 00366.

#### **DESCRIPTION DES LOTS - PRECADASTRATION**

Les comparants, désirant vendre le bien prédécrit en treize (13) lots, avec création de voirie et d'emprises, sur lesquels seront érigés treize (13) maisons d'habitation, ont fait dresser le plan général du lotissement, ainsi que les plans individuels desdits lots par Monsieur Didier FAYS, géomètre-Expert au sein de Géotech, à Louveigné, en date du 23 juin 2021.

Comme mentionné dans l'acte de concession du droit de superficie, à l'expiration de cette convention, les quotités d'infrastructures et de voiries relatives aux parcelles qui n'auraient pas été vendues à des tiers par la régie communale autonome de Seraing "ERIGES" seront acquises de plein droit à la Ville de Seraing.

Les treize (13) lots et la voirie sont respectivement précadastrés :

- le **lot 1** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 C P0000**, pour une superficie de 599 mètres carrés ;
- le **lot 2** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 D P0000**, pour une superficie de 408 mètres carrés ;
- le **lot 3** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 E P0000**, pour une superficie de 560 mètres carrés ;
- le **lot 4** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 F P0000**, pour une superficie de 717 mètres carrés ;
- le **lot 5** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 G P0000**, pour une superficie de 410 mètres carrés ;
- le **lot 6** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 H P0000**, pour une superficie de 572 mètres carrés ;
- le **lot 7** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 K P0000**, pour une superficie de 620 mètres carrés ;
- le **lot 8** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 L P0000**, pour une superficie de 325 mètres carrés ;

- le **lot 9** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 M P0000**, pour une superficie de 474 mètres carrés ;
  - le **lot 10** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 N P0000**, pour une superficie de 509 mètres carrés ;
  - le **lot 11** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 P P0000**, pour une superficie de 393 mètres carrés ;
  - le **lot 12** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 R P0000**, pour une superficie de 404 mètres carrés ;
  - le **lot 13** étant un terrain à bâtir est précadastré section B numéro **648 T P0000**, pour une superficie de 553 mètres carrés ;
  - La **voirie** ainsi créée dénommée **emprise 1** est précadastrée section B numéro **648 V P0000**, pour une superficie de 735 mètres carrés. Ladite voirie est destinée à être intégrée dans le domaine public par la Ville de Seraing qui en restera propriétaire.
  - L'**emprise 2** portant sur le lot 1 est précadastrée Section B numéro **648WP0000** d'une superficie de 1 mètre carré
  - L'**emprise 3** portant pour partie sur le lot 3 et pour partie sur le lot 4 est précadastrée Section B numéro **648SP0000** d'une superficie de 1 mètre carré
- La ville de Seraing restera entière propriétaire des emprises 2 et 3.

### **CREATION DE SERVITUDES**

Les comparants déclarent n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu, **à l'exception des servitudes suivantes qu'ils décident de constituer grevant les lots 4 et 10 :**

a) Une servitude de passage sur les lots 4 et 10 des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires, gaz, électricité, téléphone) et de la canalisation représentée sur le plan ci-annexé.

b) Une servitude de passage et d'accès aux chambres de visites sur les lots 4 et 10, représentée sur le plan en bleu hachuré afin de permettre à tout organisme privé ou public d'intervenir (entretien, réparation, remplacement) en tout temps au niveau de celles-ci et de la canalisation.

c) Une servitude de non aedificandi, sur les lots 4 et 10, imposant que sur la zone représentée en bleu hachuré sur le plan ci-annexé sur une largeur de deux mètres cinquante (2m50), il ne sera jamais rien édifié, planté ou entreposé, à l'exception de clôtures ou haies conformes aux prescriptions du permis d'urbanisation pour autant que celles-ci permettent l'accès dont question ci-avant, sous peine d'enlèvement immédiat au frais du propriétaire du lot concerné. Etant rappelé qu'aucun arbre ou haie à racines profondes qui provoqueraient des dégâts aux canalisations ne peuvent être plantés.

A ce sujet, les propriétaires des lots 3, 4, 9 et 10 veilleront à entretenir lesdites haies vives de manière à toujours permettre l'exercice de la servitude de passage en tout temps.

d) et de façon générale toutes servitudes que révéleront l'usage des lieux.

Ces servitudes seront régies par les dispositions légales. Le fonds servant ne pourra en exiger la suppression ni la modification.

La canalisation ne pourra en aucun cas être endommagée suite à l'accomplissement de travaux sur le fond grevé. Si la canalisation ou les chambres de visites venaient à être endommagées suite à l'accomplissement de travaux par le propriétaire, ou par toute personne désignée par lui, du lot 4 ou 10 sur son fond, celui-ci serait seul redevable des frais de réparation causés par sa négligence.

Il est également précisé que les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement de la canalisation, des chambres de visites et de manière générale du système d'égouttage concerné seront à charge de l'autorité publique propriétaire du réseau d'égouttage sauf si ces frais doivent être exposés à cause ou en raison d'une mauvaise utilisation du réseau par par le ou les propriétaires concernés par le lotissement ou à cause de travaux réalisés dans le non-respect des obligations résultant de ladite servitude.

Pour le surplus, les règles communales s'appliquent.

### **EMPRISES – CONVENTION RESA**

En vertu d'une convention signée entre la Ville de Seraing et RESA SA Intercommunale en date du 26 avril 2021, il a été convenu ce qui suit :

*"RESA SA Intercommunale est autorisée à implanter deux supports en béton basse tension dans un partie de la propriété de la première citée, sise Avenue des Sillons à 4100 Seraing, tel que figuré à l'extrait ci-joint, lequel fait partie intégrante de la présente convention.*

*L'autorisation est consentie pour toute la durée de l'existence de la ligne dont les supports dont partie.*

*La première nommée conserve l'entière de la bande de terrain sur lequel porte l'autorisation ; toutefois, elle s'engage à permettre l'accès aux installations autorisées pour l'entretien ainsi que pour les réparations éventuelles.*

*Cette bande de terrain devra rester libre de toute construction, non démontable (murs, accès de garage, ...) ainsi que de toute plantation (arbustes, piquets de clôture, etc ...)*

*On Omet".*

Pour autant que de besoin, ladite convention restera annexée au présent acte.

Afin de respecter le prescrit de ladite convention, il est **constitué deux emprises au profit de la Ville de Seraing**, qui restera plein propriétaire desdites parcelles, telles que reprises en rose et en vert sur le plan de géomètre ci-joint, d'une superficie de 0,71 mètre carré pour l'emprise sur le lot 1 et de 0,64 mètre carré pour l'emprise à cheval sur le lot 3 et 4.

#### **DEPOT REQUIS PAR LA LOI**

Suite à cet exposé, les comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser le présent acte de division conformément à l'article D.IV.101 du CoDT et de déposer au rang de ses minutes les pièces suivantes :

1. le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Province de Liège, en date du 6 juillet 2018 portant la référence "F0218/62096/LCP4/2017.1/280/CVa".
2. Le plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert exerçant au sein de GEOTECH à Louveigné, en date du 23 juin 2021 contenant procès-verbal de division. Un exemplaire dudit plan restera annexé au présent acte mais ne sera pas transcrit. Ce plan est repris sous le numéro de référence **62019-10313** à la Base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale. Les parties certifient que ce plan est repris dans ladite base, sans avoir été modifié depuis la délivrance de ce numéro de référence. En conséquence et en exécution de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire et de l'article, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que le plan ne sera pas présenté à la formalité de l'enregistrement et sollicitent que le plan soit réputé transcrit sans présentation du plan à la formalité.
3. L'attestation de réalisation des charges envoyée en date du 6 septembre 2021 par le Collège communal de la Ville de Seraing conformément à l'article D.IV.74 du CoDT.

#### **DECLARATIONS DIVERSES**

##### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent acte seront à charge d'ERIGES.

##### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

##### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le notaire soussigné atteste et certifie avoir vérifié l'exacte identité du comparant au vu des documents prévus par la loi. Le numéro de registre national du comparant est mentionné moyennant leur accord exprès.

Conformément à la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de l'acte constitutif et le numéro d'entreprise de la société comparante.

##### **INFORMATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées aux notaires par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, même marginalement, d'attirer l'attention des parties sur le fait qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

##### **DROIT D'ÉCRITURE**

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 EUR) payé sur déclaration du Notaire.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Bonnelles, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants, représenté comme dit est, a signé, ainsi que nous, notaire.

3. par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 19 abstentions, le nombre de votants étant de 39, **les termes du cahier des charges de la vente ON LINE BIDDIT comme suit :**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le @

Devant Nous, Maître **Vincent BODSON**, notaire à la résidence de Bonnelles, exerçant sa fonction dans la société "AEQUALIS Notaires Associés", ayant son siège à 4100 Bonnelles, Rue Damry, 184.

#### **A LA REQUETE ET EN PRESENCE DE**

a) La "**VILLE DE SERAING**", dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

\* son Bourgmestre, Monsieur BEKAERT Francis, domicilié à 4100 Seraing, rue de la Vecquée, 352/1,

\* son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

**Agissant en vertu de la délibération du conseil communal du @, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.**

Ci-après dénommé "le propriétaire du terrain" ou "le tréfoncier" ;

b) La Régie Communale Autonome de Seraing "ERIGES", ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Cockerill 40/41, inscrite au registre des personnes morales à Liège sous le numéro TVA BE 0882.364.359.

Ici représentée conformément à l'article 86 des statuts et du Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil d'administration du 6 décembre 2019 par :

\* Madame GERADON Déborah, Vice-Présidente, domiciliée à 4100 Seraing, Rue Solvay, 90

\* Madame CRAPANZANO Laura, Administratrice, domiciliée à 4100 Seraing, Avenue des Aisements, 25

\* Monsieur ONKELINX Alain, Administrateur, domicilié à 4100 Bonnelles, rue du Tige Blanc, 21.

**Agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du @, dont une copie restera ci-annexée.**

Ci-après dénommée "le superficière".

Ci-après dénommés ensemble "*LES COMPARANTS ou LE VENDEUR*"

#### **EXPOSE PRELABLE**

Les comparants déclarent que la Ville de Seraing est tréfoncier de l'ensemble immobilier ci-après mentionné et que la régie communale autonome de Seraing "ERIGES" est superficière (propriétaire des infrastructures), via une renonciation au droit d'accession décidée par le Conseil Communal de la Ville de Seraing en date du 14 septembre 2015 du même bien :

#### **Ville de Seraing, douzième division, précédemment Bonnelles**

Un terrain, cadastré comme ruines, sis Avenue Des Sillons 17 +, cadastré selon matrice cadastrale datant de moins d'un an section B, numéro 0648B P0000 et d'après titre numéro 648/B, d'une superficie d'après cadastre de sept mille deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés (7288 m<sup>2</sup>) et ayant un revenu cadastral non indexé de 101,00 €.

Les comparants se réfèrent au Schéma Boncellois d'Affectation et d'Urbanisation (S.B.A.U.) et au permis d'urbanisation du 6 juillet 2018, lequel donne des lignes directrices au niveau urbanistique et en termes d'affectation pour les acquéreurs.

La zone dans laquelle se situe l'ensemble immobilier concerné par la présente vente est qualifiée, dans le S.B.A.U., de zone d'habitat en première couronne. Cette zone est destinée à la résidence. La mitoyenneté est encouragée dans cette zone.

Conformément au Permis d'urbanisation du 6 juillet 2018 faisant référence à l'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing :

"(...) Considérant que de toute évidence, la construction d'habitations en ordre continu fait un usage plus parcimonieux du sol que les habitations quatre façades ;

Considérant que la densité du logement est conforme au schéma boncellois d'affectation et d'urbanisation approuvé par le collège communal du 27 février 2008.

(...)"

La Ville de Seraing en sa qualité de tréfoncier vend le sol et le sous-sol dudit bien.

La Régie Communale Autonome de Seraing "ERIGES", en sa qualité de superficière, vend les aménagements et infrastructures réalisées par elle conformément au permis d'urbanisation du 6 juillet 2018 et de manière générale tout ce qui englobe son droit de superficie.

De sorte que l'adjudicataire de chaque lot sera plein propriétaire de la parcelle acquise

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

Lesquelles nous ont requis de procéder à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous.

#### **A. Conditions spéciales de vente**

##### **Coordonnées de l'étude**

AEQUALIS, notaires associés

Rue Damry, 184 à 4100 Bonnelles (siège)

04/337.15.44 (antenne de Bonnelles)

085/51.11.34 (antenne de Nandrin)

[vincent.bodson@belnot.be](mailto:vincent.bodson@belnot.be)

[michael.lejeune@belnot.be](mailto:michael.lejeune@belnot.be)

## DESCRIPTION DES BIENS

### Ville de Seraing, douzième division, précédemment Boncelles

#### A prendre hors du bien suivant :

Un terrain, cadastré comme ruines, sis Avenue Des Sillons 17 +, cadastré selon matrice cadastrale récente et selon titre section B, numéro 0648B P0000, d'une superficie de sept mille deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés (7288 m<sup>2</sup>).

Revenu cadastral : cent un euros (101,00 €).

#### Les lots suivants :

**LOT 1** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 598,94 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 C P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 1** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 23 juin 2021 (numéro de référence du plan 62019/10315).

**LOT 2** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 407,89 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 D P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 2** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10316).

**LOT 3** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 559,86 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 E P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 3** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 23 juin 2021 (numéro de référence du plan 62019/10317).

**LOT 4** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 716,56 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 F P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 4** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 23 juin 2021 (numéro de référence 62019/10318).

**LOT 5** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 410,22 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 G P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 5** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10319).

**LOT 6** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 572,13 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 H P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 6** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10320).

**LOT 7** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 620,48 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 K P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 7** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10321).

**LOT 8** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 324,96 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 L P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 8** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10322).

**LOT 9** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 474,40 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 M P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 9** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10323).

**LOT 10** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 509,03 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 N P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 10** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10324).

**LOT 11** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 393,18 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 P P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 11** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10325).

**LOT 12** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 403,85 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 R P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 12** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10326).

**LOT 13** : Un terrain à bâtir d'une superficie mesurée d'après plan de 552,84 mètres carrés et cadastrée selon précadastration section B numéro **648 T P0000**. Tel que ce bien apparaît sous **LOT 13** au plan dressé par Monsieur Didier FAYS, géomètre expert au sein de Géotech à Louveigné, en date du 29 avril 2021 (numéro de référence du plan 62019/10327).

#### PLANS

Les 13 plans dont question ci-avant resteront annexés au présent acte. Les parties certifient que ces plans sont repris dans ladite base, sans avoir été modifié depuis la délivrance de leur numéro de référence. En conséquence et en exécution de l'article 3.30 du Code civil et de l'article, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que le plan ne sera pas présenté

à la formalité de l'enregistrement et sollicitent que le plan soit réputé transcrit sans présentation du plan à la formalité.

Le plan général du lotissement réalisé par le Géomètre Didier FAYS, en date du 23 juin 2021 est resté annexé à l'acte de division et de dépôt du permis d'urbanisation.

#### **Ci-après désignés "le bien".**

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Il y a plus de trente ans, la Ville de Seraing était propriétaire des biens prédécrits sous plus grande contenance pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1987 par Monsieur Edmond Lallemand, Echevin de la Ville de Seraing et remplaçant le Bourgmestre empêché.

Aux termes d'un acte reçu le 18 décembre 2015, par le notaire Vincent Bodson, soussigné, transcrit au troisième bureau de Sécurité Juridique de Liège le 6 janvier 2016, dépôt 00077, la Ville de Seraing a consenti un droit de superficie pour une durée de de 5 ans à partir de la mise en place des infrastructures, avec un maximum de 10 ans à dater de la signature de l'acte à la régie communale autonome de Seraing "ERIGES".

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Bodson, soussigné, ce jour, précédemment aux présentes, en cours de transcription au troisième bureau de Sécurité Juridique de Liège, la Ville de Seraing et la régie communale autonome de Seraing "ERIGES" ont signé l'acte de dépôt du permis d'urbanisation de l'ensemble immobilier.

La description des biens est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

#### **Mise à prix**

##### Lot 1

La mise à prix du lot 1 s'élève à **soixante-deux mille deux cent soixante-huit euros nonante-trois centimes (62.268,93 €)**.

##### Lot 2

La mise à prix du lot 2 s'élève à **quarante-neuf mille quatre cent vingt-trois euros nonante-quatre centimes (49.423,94 €)**.

##### Lot 3

La mise à prix du lot 3 s'élève à **cinquante-neuf mille six cent quarante-et-un euros quarante-quatre centimes (59.641,44 €)**.

##### Lot 4

La mise à prix du lot 4 s'élève à **septante mille cent septante-six euros et nonante-sept centimes (70.176,97 €)**.

##### Lot 5

La mise à prix du lot 5 s'élève à **quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros soixante centimes (49.580,60 €)**.

##### Lot 6

La mise à prix du lot 6 s'élève à **soixante mille quatre cent soixante-six euros quarante centimes (60.466,40 €)**.

##### Lot 7

La mise à prix du lot 7 s'élève à **soixante-trois mille sept cent dix-sept euros quinze centimes (63.717,15 €)**.

##### Lot 8

La mise à prix du lot 8 s'élève à **quarante-trois mille huit cent quarante-huit euros vingt-cinq centimes (43.848,25 €)**.

##### Lot 9

La mise à prix du lot 9 s'élève à **cinquante-trois mille huit cent nonante-cinq euros soixante-cinq centimes (53.895,65 €)**.

##### Lot 10

La mise à prix du lot 10 s'élève à **cinquante-six mille deux cent vingt-trois euros nonante-six centimes (56.223,96 €)**.

##### Lot 11

La mise à prix du lot 11 s'élève à **quarante-huit mille quatre cent trente-quatre euros nonante-trois centimes (48.434,93 €)**.

##### Lot 12

La mise à prix du lot 12 s'élève à **quarante-neuf mille cent cinquante-deux euros trente-deux centimes (49.152,32 €)**.

#### Lot 13

La mise à prix du lot 13 s'élève à **cinquante-neuf mille cent soixante-neuf euros quarante-six centimes (59.169,46 €)**.

#### **Enchère minimum**

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000,00 €)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

#### **Condition suspensive d'obtention d'un crédit**

L'adjudication n'aura **pas** lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire.

#### **Début et clôture des enchères**

##### LOTS 1 – 4- 6

Le jour et l'heure du début des enchères est le lundi \*\* 2022 à \*\* heures 00.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mardi \*\* 2022 à \*\* heures 00, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

##### LOTS 2 - 5 – 10 – 13

Le jour et l'heure du début des enchères est le mardi \*\* 2022 à \*\* heures 00.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mercredi \*\* 2022 à \*\* heures 00, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

##### LOTS 3 – 7 – 9- 11

Le jour et l'heure du début des enchères est le mercredi \*\* 2022 à \*\* heures 00.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le jeudi \*\* 2022 à \*\* heures 00, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

##### LOTS 8 – 12

Le jour et l'heure du début des enchères est le jeudi \*\* 2022 à \*\* heures 00.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le vendredi \*\* 2022 à \*\* heures 00, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

#### **Jour et heure de signature du PV d'adjudication**

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire aux dates et heures suivantes :

- Pour les Lots 1 – 4 - 6  
le jeudi \*\* 2022 à \*\* heures 00.
- Pour les Lots 2 – 9 – 10 – 13 :  
le jeudi \*\* 2022 à \*\* heures 00.
- Pour les Lots 3 – 5 – 7 – 11 :  
le jeudi \*\* 2022 à \*\* heures 00.
- Pour les Lots 8 – 12:  
le jeudi \*\* 2022 à \*\* heures 00.

#### **Visites - publicité**

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs librement, sans rendez-vous fixé.

La publicité sera réalisée par voie d'affichage sur le bien et par les publications online sur les sites immoweb.be, notaire.be, biddit.be.

En cas de revente sur folle enchère, il sera fait une publicité semblable à celle prévue ci-avant.

#### **Transfert de propriété**

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

#### **Jouissance – Occupation**

Les biens sont libres de toute occupation et de tout bail.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme

échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

#### **Droit de préemption – Droit de préférence**

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Les vendeurs déclarent qu'aucun droit de préemption ou de préférence ne s'applique en l'espèce.

#### **Etat du bien – Vices**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

#### **Limites – Contenance**

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

#### **Mitoyennetés**

Le bien est vendu (il y a lieu d'entendre le terrain dans son ensemble soit anciennement cadastré 0648B P0000) sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

#### **Servitudes**

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur (lire le propriétaire) est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur (lire le propriétaire) déclare n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu, à l'exception des servitudes suivantes constituées aux termes de l'acte de division reçu ce jour par le notaire soussigné et reproduites ci-après:

#### **Servitudes :**

a) Une servitude du passage sur les lots 4 et 10 des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires, gaz, électricité, téléphone) et de la canalisation représentée sur le plan ci-annexé.

b) Une servitude de passage et d'accès aux chambres de visites sur les lots 4 et 10, représentée sur le plan en bleu hachuré afin de permettre à tout organisme privé ou public d'intervenir (entretien, réparation, remplacement) en tout temps au niveau de celles-ci et de la canalisation.

c) Une servitude de non aedificandi, sur les lots 4 et 10, imposant que sur la zone représentée en bleu hachuré sur le plan ci-annexé sur une largeur de deux mètres cinquante (2m50), il ne sera jamais rien édifié, planté ou entreposé, à l'exception de clôtures ou haies conformes aux prescriptions du permis d'urbanisation pour autant que celles-ci permettent l'accès dont question ci-avant, sous peine d'enlèvement immédiat au frais du propriétaire du lot concerné. Etant rappelé qu'aucun arbre ou haie à racines profondes qui provoqueraient des dégâts aux canalisations ne peuvent être plantés.

A ce sujet, les propriétaires des lots 3, 4, 9 et 10 veilleront à entretenir lesdites haies vives de manière à toujours permettre l'exercice de la servitude de passage en tout temps.

d) et de façon générale toutes servitudes que révéleront l'usage des lieux.

Ces servitudes seront régies par les dispositions légales. Le fonds servant ne pourra en exiger la suppression ni la modification.

La canalisation ne pourra en aucun cas être endommagée suite à l'accomplissement de travaux sur le fond grevé. Si la canalisation ou les chambres de visites venaient à être endommagées suite à l'accomplissement de travaux par le propriétaire, ou par toute personne désignée par lui, du lot 4 ou 10 sur son fond, celui-ci serait seul redevable des frais de réparation causés par sa négligence.

Il est également précisé que les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement de la canalisation, des chambres de visites et de manière générale du système d'égouttage concerné seront à charge de l'autorité publique propriétaire du réseau d'égouttage sauf si ces

frais doivent être exposés à cause ou en raison d'une mauvaise utilisation du réseau par le ou les propriétaires concernés par le lotissement ou à cause de travaux réalisés dans le non-respect des obligations résultant de ladite servitude.

Pour le surplus, les règles communales s'appliquent.

Afin de respecter le prescrit de ladite convention, il est **constitué deux emprises au profit de la ville de Seraing**, qui restera plein propriétaire desdites parcelles, telles que reprises en rose et en vert sur le plan de géomètre ci-joint, d'une superficie de 0,71 mètre carré pour l'emprise sur le lot 1 et de 0,64 mètre carré pour l'emprise à cheval sur le lot 3 et 4.

#### **Panneaux publicitaires – contrat de fourniture de combustible**

Le vendeur (lire le propriétaire) déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires ou de réservoir de combustible, verbal ou écrit n'existe concernant le bien et aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble.

#### **Conditions spéciales**

Le titre de propriété du vendeur (lire le propriétaire) ne contient aucune condition spéciale.

#### **Garantie**

L'adjudication ne transmet aux adjudicataires d'autres droits que ceux appartenant au vendeur (lire au propriétaire).

#### **Dégâts du sol ou du sous-sol**

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur (lire le propriétaire) pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient. Si le vendeur (lire le propriétaire) renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

#### **Actions en garantie**

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur (lire le propriétaire) pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

#### **Dispositions administratives**

##### **A. Urbanisme – Information circonstanciée**

##### *Généralités*

Il est rappelé :

- que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles.
- qu'aucun des actes et travaux visés aux articles D.IV.1 et D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

L'ensemble des biens :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE.
- n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou permis d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977, à l'exception, le cas échéant, de ce qui est dit ci-après et notamment en ce qui concerne le permis d'urbanisation.

Le notaire instrumentant réitère ces informations au vu de la lettre reçue de la Ville de Seraing, datée du 12 avril 2022 laquelle stipule notamment ce qui suit :

*"Le bien en cause :*

*1° est situé – dans un périmètre - en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*2° est situé en zone dans le périmètre du schéma d'orientation local n° approuvé par arrêté royal du et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*3° est situé en zone dans le périmètre du projet du schéma d'orientation local n° approuvé par arrêté royal du et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*4° est situé en zone ...au schéma de développement communal adopté par du ;*

*5° est situé en zone du projet de développement communal adopté par du ;*

*(2) Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977\*.*

*Le bien en cause n' a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.*

*Le bien en cause n' a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.*

*Le bien en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.*

*Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.*

Le bien en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

Le bien en cause n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 dudit Code.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Le bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.

~~(2) Le bien en cause est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1 bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.~~

~~(2) Le bien en cause est situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.~~

~~(2) Le bien en cause est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux probabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.~~

~~(2)(3) Le bien en cause a fait l'objet du permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées suivant délivré après le 1er janvier 1977 \* - collège échevinal et communal des :~~

~~- 6 décembre 2005 ;~~

~~- 15 septembre 2010 ;~~

~~- 6 juillet 2018.~~

**Ces permis ont – respectivement – été délivrés en vue de :**

**-replacer quatre pylones d'éclairage sur le terrain de football ;**

**- démolir les locaux de la buvette de football de Boncelles ;**

**- créer treize lots en vue de construire treize maisons d'habitation.**

~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant délivré après le 1er janvier 1977 éventuellement périmé : portant sur la création de lot(s).~~

~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant non périmé, lotissement n° délivré le par et portant sur la création de lots.~~

~~(2) (3) Ce permis a été modifié par les permis suivants :~~

~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 1 suivant(s) datant de moins de deux ans~~

~~(2) (3) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 2 suivant(s) datant de moins de deux ans.~~

~~(2) (3) Le bien en cause est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :~~

~~1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;~~

~~2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.~~

~~(2) Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :~~

~~1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;~~

~~2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1er août 1902 ;~~

~~3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.~~

~~(2) Le bien en cause se situe le long d'une voirie régionale, itinéraire n° .~~

~~(2) Le bien en cause se situe dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200 m autour du site SEVESO.~~

~~(2) Le bien en cause se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). **Aléa élevé et moyen**~~

~~(2) Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.~~

~~(2) Le bien en cause sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles.~~

~~(2) Le bien en cause est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle.~~

~~(2) Le bien en cause ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau ; électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.~~

(2) Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;

- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

(2) Le bien en cause est inscrit dans la banque de données du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion des sols. Toutefois, aucune donnée pertinente n'y est associée.

~~(2) Le bien en cause est situé dans une zone potentielle de présence d'anciens puits de mine."~~

(2) Le bien en cause est concerné par un plan d'alignement. Pour tout renseignement, prendre contact avec le service urbanisme sur la boîte [urbanisme@seraing.be](mailto:urbanisme@seraing.be).

(2) Le bien en cause est situé en zone potentielle d'immeubles à appartements en 1 dans le périmètre du schéma boncellois d'affectation et d'urbanisation (S.B.A.U.) approuvé par le conseil communal du 27 février 2008. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le service de l'urbanisme au 04/330.86.20 ou 04/330.87.56.

#### Informations urbanistiques

Le notaire instrumentant a attiré tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche qui a été effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

#### Engagement du vendeur

Le vendeur déclare :

- qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (Codt) ;

- ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1<sup>er</sup>, 1, 2<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> ;

- qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Sur interpellation du notaire et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci, à l'exception de ceux mentionnés ci-avant. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son titre de propriété.

#### Observatoire Foncier Wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier Wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus et de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas - déclarent que le bien présentement vendu n'est pas situé même en partie en zone agricole, n'est pas inscrit dans le SIGEC depuis au moins 5 ans et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### **B. Règlement général sur la protection de l'environnement**

A l'exception de ce qui serait éventuellement repris ci-avant, le bien :

- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

### C. Environnement – gestion des sols pollués

#### Permis d'environnement

Le vendeur (lire le propriétaire) déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement.

#### Etat du sol : information disponible - titularité

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 08 avril 2022, actualisé ce jour, énonce ce qui suit :

"Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols."**

Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'adjudicataire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

L'adjudicataire reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes celui-ci étant disponible sur le site Bidit dès le lancement de la publicité.

#### Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé "Décret sols wallon" -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret.

#### Déclaration de destination non contractualisée

Quelle que soit la destination que l'adjudicataire entend donner au bien, le vendeur (lire le propriétaire) ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. En conséquence, seul l'adjudicataire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'adjudicataire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

#### Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'adjudicataire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

### D. CertIBEau

L'adjudicataire est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau "conforme" avant le raccordement à la distribution publique de l'eau. Il déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

### E. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

### F. Certificat de performance énergétique

Non applicable

### G. Cuves à mazout

Non applicable

### H. Dossier d'intervention ultérieure

Non applicable

### I. Contrôle de l'installation électrique

Non applicable

### Lotissement

Contrairement à ce qui est précisé dans les renseignements urbanistiques délivrés, le vendeur déclare que l'ensemble des biens présentement vendus a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Province de Liège, en date du 6 juillet 2018

Le cahier des charges reprenant les prescriptions urbanistiques qui régissent le lotissement a été dressé par le notaire Vincent BODSON, soussigné ce jour, précédemment aux présentes et en cours de transcription au troisième bureau des Hypothèques de Liège.

L'adjudicataire reconnaît avoir connaissance dudit acte de division et de ses annexes, ainsi que des prescriptions urbanistiques pour en avoir reçu copie et avoir pu les consulter avant l'émission d'enchères via la plate-forme biddit. Il aura pour obligation de respecter les clauses et conditions contenues dans l'acte de division et ses annexes, et d'en imposer le respect à ses ayants-cause et ayants-droit à tout titre.

L'adjudicataire sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'adjudicataire étant réputé avoir pris toutes les informations à ce sujet.

**L'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que les prescriptions dudit lotissement prévoit notamment que : « Les acquéreurs des lots s'engagent à réaliser leur construction (minimum gros œuvre fermé) dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'acte d'achat du terrain. »**

#### **Situation hypothécaire**

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

#### **Transfert des risques – Assurances**

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur (lire le propriétaire) est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

#### **Abonnements eau, gaz, électricité**

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

#### **Impôts**

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur (lire le propriétaire) pour l'année en cours.

### **B. Conditions générales de vente**

#### **Champ d'application**

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales prévalent.

#### **Adhésion**

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

#### **Mode de la vente**

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

### **Enchères**

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

### **Le déroulement d'une vente online sur biddit.be**

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

### **Systeme d'enchères**

Article 10.

#### Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

#### Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

#### Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial. Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

### **Conséquences d'une enchère**

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;

- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

**Article 12.** Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compare devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

### **La clôture des enchères**

#### **Article 13**

Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

### **Refus de signer le PV d'adjudication**

**Article 14.** Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite. Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

### **Mise à prix et prime**

**Article 15.** Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur *biddit.be*. ("Prix de départ abaissé").

#### **Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire**

**Article 16.** Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

#### **Subrogation légale**

**Article 17.** L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 1251-2° de l'ancien Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

#### **Déguerpissement**

**Article 18.** Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

#### **Adjudication à un colicitant**

**Article 19.** L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

#### **Porte-fort**

**Article 20.** L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

#### **Déclaration de command**

**Article 21.** L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

#### **Caution**

**Article 22.** Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations. Ainsi, le notaire peut par exemple exiger d'un enchérisseur qu'une somme équivalente au montant des frais soit payé à l'étude comme garantie préalablement à la signature du procès-verbal d'adjudication.

#### **Solidarité - Indivisibilité**

**Article 23.** Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée. En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 877 de l'ancien C.civ.).

## Prix

**Article 24.** L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les **six semaines** à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

## Frais

**Article 25.** Les frais, droits et honoraires de la vente sont à charge du vendeur, en l'espèce à charge d'ERIGES uniquement, et ce moyennant participation forfaitaire de l'adjudicataire.

Cette participation forfaitaire consiste en un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du prix. L'adjudicataire doit payer cette participation de la façon prévue à l'article 24 pour le paiement du prix, dans les **cinq jours** de l'adjudication définitive. Cette participation est basée sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50 %). Elle est égale à :

- vingt virgule quatre-vingts pour cent (20,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (30.000,00 €) et jusqu'y compris quarante mille euros (40.000,00 €) ;
- dix-neuf virgule trente pour cent (19,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (40.000,00 €) jusqu'y compris cinquante mille euros (50.000,00 €) ;
- dix-huit virgule trente pour cent (18,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (50.000,00 €) jusqu'y compris soixante mille euros (60.000,00 €) ;
- dix-sept virgule cinquante-cinq pour cent (17,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (60.000,00 €) jusqu'y compris septante mille euros (70.000,00 €) ;
- dix-sept pour cent (17,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (70.000,00 €) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) ;
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) jusqu'y compris nonante mille euros (90.000,00 €) ;
- seize virgule quinze pour cent (16,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (90.000,00 €) jusqu'y compris cent mille euros (100.000,00 €) ;
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (100.000,00 €) jusqu'y compris cent dix mille euros (110.000,00 €) ;
- quinze virgule soixante-cinq pour cent (15,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (110.000,00 €) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) ;
- quinze virgule trente-cinq pour cent (15,35%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (150.000,00 €) ;
- quinze pour cent (15,00%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) ;
- quatorze virgule septante-cinq pour cent (14,75%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) jusqu'y compris deux cent mille euros (200.000,00 €) ;
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (200.000,00 €) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) ;
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;
- quatorze virgule trente pour cent (14,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) ;
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) jusqu'y compris trois cent mille euros (300.000,00 €) ;
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (300.000,00 €) jusqu'y compris trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) ;
- treize virgule nonante pour cent (13,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) jusqu'y compris trois cent septante-cinq mille euros (375.000,00 €) ;
- treize virgule septante pour cent (13,70%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent septante-cinq mille euros (375.000,00 €) jusqu'y compris quatre cent mille euros (400.000,00 €) ;
- treize virgule soixante-cinq pour cent (13,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cent mille euros (400.000,00 €) jusqu'y compris quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) ;
- treize virgule soixante pour cent (13,60%) pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) jusqu'y compris cinq cent mille euros (500.000,00 €) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%) pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cent mille euros (500.000,00 €) jusqu'y compris cinq cent cinquante mille euros (550.000,00 €) ;
- treize virgule trente-cinq pour cent (13,35%) pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00 €) jusqu'y compris six cent mille euros (600.000,00 €) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%) pour les prix d'adjudication au-delà de six cent mille euros (600.000,00 €) jusqu'y compris sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €) jusqu'y compris un million d'euros (1.000.000,00 €) ;
- treize pour cent (13,00%) pour les prix d'adjudication au-delà d'un million d'euros (1.000.000,00 €) jusqu'y compris deux millions d'euros (2.000.000,00 €) ;
- douze virgule quatre-vingts pour cent (12,80%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (2.000.000,00 €) jusqu'y compris trois millions d'euros (3.000.000,00 €) ;
- douze virgule septante-cinq pour cent (12,75%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (3.000.000,00 €) jusqu'y compris quatre millions d'euros (4.000.000,00 €) ;
- douze virgule septante pour cent (12,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (4.000.000,00 €).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (30.000,00 €), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais.

**Au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption, réduction ou majoration du droit d'enregistrement dû (par exemple en conséquence d'un droit de partage ou d'un autre droit réduit, de la reportabilité, de l'abattement) ou comptabilisation de la TVA au lieu du droit d'enregistrement ou à l'application de l'honoraire légal, la contribution sera adaptée après application du pourcentage mentionné à l'article 25, avec le montant de la réduction ou de l'augmentation.**

**Etant précisé que le terrain vendu par la Ville de Seraing est soumis au droit d'enregistrement et les aménagements et infrastructures réalisées par ERIGES seront soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée. Chaque adjudicataire est informé qu'il est invité à se renseigner auprès du Notaire Vincent BODSON, soussigné, pour obtenir, en fonction du prix qu'il envisage d'offrir, la répartition sur celui-ci de la partie soumise au droit d'enregistrement et de la partie soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Un exemple pour un prix purement indicatif sera repris, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, dans les documents publiés avec les conditions de vente sur la plate-forme Biddit.**

**Considérant la technicité et la complexité de la présente opération en matière de TVA, et notamment concernant les notions de biens neufs et de bâtiment au sens de la TVA, le notaire Vincent BODSON, soussigné, a conseillé aux comparants de prendre un conseil spécialisé en la matière. Les comparants déclarent avoir contacté un avocat spécialisé en la matière préalablement aux présentes et avoir obtenu confirmation de la validité de l'opération au niveau de la TVA. Les comparants requièrent donc le notaire soussigné de recevoir le présent acte et ses suites.**

Les frais suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance.

Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

**Chaque adjudicataire supportera également les frais suivants :**

- **Par lot : une quote-part de 200 euros HTVA pour la participation à l'acte de division**
- **Par lot : une quote-part de 600,00 euros HTVA pour la participation dans les frais de géomètre (plans, bornage, précadastration).**

Le vendeur supporte le solde des frais de la vente, en ce compris la TVA sur les frais et honoraires notariaux, les frais d'inscription d'office ou d'une grosse éventuelle et ceux des actes de quittance, de mainlevée ou d'ordre éventuels.

La quote-part forfaitaire à payer par l'adjudicataire est définitivement acquise par le vendeur. Le déficit éventuel par rapport au forfait payé par l'adjudicataire incombera au vendeur, et viendra en déduction du prix de vente qui lui sera attribué ; l'excédent, s'il en est, sera considéré comme un supplément au prix et lui reviendra. Le notaire lui rendra compte de ce déficit ou de cet excédent éventuel.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

#### **Compensation**

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

### **Intérêts de retard**

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

### **Sanctions**

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur puisse exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu de plein droit, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitante à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi

que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

**Saisie-exécution immobilière** : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

### **Pouvoirs du mandataire**

**Article 29.** Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

### **Avertissement**

**Article 30.** Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

### **C. Les définitions**

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- **Le vendeur** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- **L'adjudicataire** : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- **Le bien** : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via [www.biddit.be](http://www.biddit.be). La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- **La vente** : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- **L'offre online/l'enchère online** : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
  - **L'enchère manuelle** : l'enchère émise ponctuellement ;
  - **L'enchère automatique** : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- **L'offrant** : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- **La mise à prix** : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- **L'enchère minimum** : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

### **C. DECLARATIONS DIVERSES**

#### **Declaration pro fisco - Concernant la vente des constructions (lire infrastructures) :**

Pour autant que de besoin et afin d'exempter l'acquisition des infrastructures et aménagements réalisés par le superficiaire du droit proportionnel d'enregistrement, conformément à l'article 159 du Code des droits d'enregistrement, ladite acquisition étant soumise à la TVA, le vendeur des constructions (lire infrastructures) déclare

- qu'il a la qualité d'assujéti au sens du Code sur la TVA sous le numéro TVA BE 0882.364.359, et qu'il est tenu de déposer ses déclarations périodiques pour la perception de la TVA auprès du bureau PME LIEGE TEAM 2, rue de Fragnée, 2 boîte 71 à 4000 LIEGE.
- Que l'immeuble présentement vendu n'a pas encore donné lieu à enrôlement au précompte immobilier et que la première occupation n'a pas encore eu lieu ;
- Qu'aux présentes, le vendeur manifeste sa volonté de placer la présente vente des constructions (lire infrastructures) sous le régime de la TVA, ce que l'adjudicataire reconnaît.

#### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

A défaut d'autres dispositions dans le procès-verbal d'adjudication, le vendeur ainsi que l'adjudicataire, même agissant en qualité de porte-fort, commandé ou mandataire, seront censés, s'ils résident en pays étranger, avoir élu domicile en l'Etude du Notaire instrumentant.

#### **Certificat d'identité**

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

#### **Droit d'écriture**

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR) payé sur déclaration du Notaire.

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

#### **DONT PROCES-VERBAL**

Fait et passé à Bonnelles, en l'étude,

Date que dessus,

Et après lecture commentée de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par les vendeurs, dûment représenté et moi-même, notaire.

CHARGE

le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 23 : Vente par la Ville de SERAING de terrains grevés d'un bail emphytéotique rue Bois Saint-Jean au profit de l'emphytéote, la s.a. EURESYS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la Charte urbanistique relative au parc artisanal de recherche de la Cense rouge ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire de deux terrains sis rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° 17 X P0000, d'une contenance de 2.189,30 m<sup>2</sup> et cadastré section C, n° 17 S 2 P0000, d'une contenance de 1.793,20 m<sup>2</sup> ;

Vu le bail emphytéotique du 16 novembre 1988 concédé par la Ville de SERAING d'une durée de 99 ans relatif à une parcelle de terrain d'une superficie de 2.169 m<sup>2</sup> située rue Bois Saint-Jean, dans le LIEGE SCIENCE PARK, au profit de la s.p.r.l. S.I.C. ;

Vu l'avenant du 23 novembre 1993 audit bail concernant une parcelle de terrain joignante cadastrée n° 17 S 2 P0000 au profit de la s.p.r.l. S.I.C. ;

Attendu qu'en date du 19 mars 2009, la s.p.r.l. S.I.C. a cédé à la s.a. E.V.S. BROADCAST EQUIPMENT le bail emphytéotique signé en date du 16 novembre 1988 pour une durée de 99 ans relatif à la parcelle cadastrée section C, n° 17 X P0000, ainsi que l'avenant signé en date du 23 novembre 1993 portant sur une parcelle de terrain joignante cadastrée n° 17 S 2 P0000 ;

Vu sa délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> mars 2021 marquant son accord sur la cession par la s.a. E.V.S. BROADCAST EQUIPMENT au profit de la s.a. EURESYS, du bail emphytéotique signé en date du 16 novembre 1988 susdécrit ;

Attendu que dans sa délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> mars 2021 la Ville de SERAING a marqué son accord sur l'octroi d'une option d'achat au profit de la s.a. EURESYS d'une durée de trois ans, au prix qui sera établi au moyen d'une estimation réalisée dans les conditions fixées par la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, cette dernière devant dater de moins de un an au moment de la décision définitive de vente ;

Vu l'estimation du Notaire PONGEN du 21 octobre 2021, laquelle est rédigée comme suit :

- 51 €/m<sup>2</sup> pour le terrain sis rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° P0000 17 X, d'une contenance de 2.189,30 m<sup>2</sup>, soit **111.654,30 €** ;
- 78,90 €/m<sup>2</sup> pour le terrain sis rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° P0000 17 S 2, d'une contenance de 1.793,20 m<sup>2</sup>, soit **141.483,48 €** ;

Attendu que la s.a. EURESYS est propriétaire du bâtiment se trouvant sur lesdites parcelles et que le sort des parcelles et celui des bâtiments doivent évidemment être intimement liés ;

Attendu donc qu'en raison de l'existence du contrat de bail emphytéotique la vente de gré à gré sans publicité se justifie pleinement ;

Attendu qu'en effet, la vente par la Ville du tréfonds des parcelles à une tierce personne ne présenterait aucun intérêt et nuirait à l'exploitation ;

Attendu également que la vente à la s.a. EURESYS s'inscrit dans le développement de cette dernière sur le territoire communal et qu'il est dans l'intérêt général de l'encourager ;

Attendu que la s.a. EURESYS a accepté d'acquiescer les droits de la Ville pour le prix correspondant à l'estimation du notaire, soit un montant total de **253.137,78 €** ;

Vu la pollicitation signée en ce sens par les représentants de la s.a. EURESYS le 18 mai 2022 ;

Attendu que les frais résultant de la passation, de l'enregistrement et de la transcription de l'acte authentique ainsi que les frais de mesurage, de bornage et de précadastration seront à charge de la société acquéreuse ;

Attendu que l'Étude du Notaire PONGEN a été sollicitée pour estimer la valeur du bien et qu'il convient maintenant de le désigner comme notaire instrumentant pour compte de la Ville ;

Attendu que la société acquéreur a désigné le Notaire Christian DÔME, Étude des Notaires HONHON et DÔME ;

Attendu que l'acte authentique de vente devra impérativement être signé dans les 12 mois de sa délibération statuant sur la vente ;

Attendu que tous les frais résultant de la passation de l'acte, de l'enregistrement et de la transcription de l'acte authentique seront à charge de la s.a. EURESYS à l'exception des frais de délivrance (recherche à la BDES) dont le montant peut être estimé à la somme de 500 € maximum, lesquels demeurent à charge de la Ville de SERAING ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 9 juin 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, de procéder à la vente de gré à gré, sans publicité à la s.a. EURESYS, actuellement emphytéote, des parcelles de terrain suivantes, au prix de **253.137,78 €** :

- terrain sis rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° P0000 17 X, d'une contenance de 2.189,30 m<sup>2</sup>, au prix de 51 €/m<sup>2</sup>, soit **111.654,30 €** ;
- terrain sis rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° P0000 17 S 2, d'une contenance de 1.793,20 m<sup>2</sup>, au prix de 78,90 €/m<sup>2</sup>, soit **141.483,48 €**,

## PRÉCISE

- que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée ;
- que la vente a lieu aux conditions particulières suivantes :
  1. *la pollicitante déclare être titulaire d'un droit d'emphytéose sur les biens présentement cédés en vertu d'un acte de cession de bail emphytéotique portant sur les deux parcelles, en date du 23 juin 2021 ;*
  2. *la pollicitante déclare avoir parfaite connaissance de la Charte urbanistique relative au parc artisanal de recherche de la Cense rouge, dont une copie demeurera ci-annexée. Elle s'engage à respecter ces prescriptions ;*
  3. *la pollicitante ne pourra céder les biens acquis, en faire apport, les donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance qu'à la condition d'imposer le respect de ladite Charte ;*
  4. *l'acte authentique de vente devra impérativement être signé dans les 12 mois de la délibération du conseil communal statuant sur la vente,*

## DÉSIGNE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, l'Étude des Notaires associés PONGEN-SALERNO, avenue du Centenaire 226, 4102 SERAING (OUGREE), T.V.A. BE 0775.822.727, pour instrumenter pour compte de la Ville de SERAING,

## IMPUTE

1. le montant de la recette, soit la somme de **253.137,78 €**, comme suit :
  - **111.654,30 €**, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article **12400 761-57 "Ventes de terrains de construction"** : pour le terrain sis rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° P0000 17 X, d'une contenance de 2.189,30 m<sup>2</sup> ;
  - **141.483,48 €**, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article **12400 761-51 "Ventes de terres agricoles"** : pour le terrain sis rue Bois Saint-Jean, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section C, n° P0000 17 S 2, d'une contenance de 1.793,20 m<sup>2</sup> ;
2. le montant de la dépense, soit la somme estimée à maximum **500 €** pour les frais de recherche et de délivrance à verser à l'étude du notaire, sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine Privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant,

## ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude des Notaires associés PONGEN-SALERNO, avenue du Centenaire 226, 4102 SERAING (OUGREE), T.V.A. BE 0775.822.727.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 24 : Annulation de la délibération n° 48 du conseil communal du 19 juin 2018 relative à la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING portant sur un entrepôt rue Ferrer 193+, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une parcelle de terrain sur laquelle se trouve un entrepôt, sis rue Ferrer 193+, 4100 SERAING, cadastrée comme bâtiment de bureau, section E, n° 440 C 2 P0000, pour une contenance de 1.978 m<sup>2</sup> ;

Attendu que l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING souhaitait rénover et agrandir le bâtiment pour y installer un "abri de jour" destiné à accueillir les personnes fragilisées ;

Vu sa délibération n° 48 du 19 juin 2018 décidant de conclure un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING portant sur l'immeuble rue Ferrer 193+, 4100 SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING a mis en place son projet UIA (Actions innovantes urbaines) "A place to be come", subsidié par la commission européenne et axé sur le quartier de gare de SERAING-CENTRE, dont l'objectif est la lutte contre la pauvreté urbaine et surtout l'inclusion sociale ;

Attendu que le but est que chaque habitant actuel ou à venir se sente entendu et inclus dans les transformations du quartier et que chacun puisse tirer profit de ces dernières ;

Attendu que le projet rassemble, à ce titre, à la fois une dimension urbaine et sociale, alliant ainsi les priorités du master plan urbanistique et social de la Ville ;

Attendu que concrètement, des actions vont être menées, notamment la construction prochaine d'un tout nouvel abri de jour ;

Attendu que l'entrepôt sis rue Ferrer 193+, 4100 SERAING, va prochainement faire l'objet de travaux de rénovation financés via le subside UIA ;

Attendu que le projet initial d'agrandissement et d'aménagement du bien par l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING n'aura, dès lors, pas lieu ;

Attendu que la signature du bail emphytéotique n'a donc plus aucune raison d'être, que du contraire, elle empêcherait la concrétisation du projet tel que revu à ce jour ;

Considérant ces éléments il convient de renoncer à la conclusion du bail emphytéotique avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING, telle que décidée par le conseil communal du 19 juin 2018 ;

Attendu qu'une convention d'occupation sera conclue ultérieurement avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

que dans le cadre du subside UIA, la Ville va rénover l'entrepôt, sis rue Ferrer 193+, 4100 SERAING, cadastrée comme bâtiment de bureau, section E, n° 440 C 2 P0000, pour une contenance de 1.978 m<sup>2</sup>,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, d'annuler sa délibération n° 48 du 19 juin 2018 décidant de conclure un bail emphytéotique au profit de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT - SERAING portant sur l'immeuble rue Ferrer 193+, 4100 SERAING, cette dernière n'ayant plus de raison d'être en raison de l'évolution du projet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 25: Convention à conclure avec ECETIA INTERCOMMUNALE visant à autoriser ECETIA à mener des travaux sur le Stade de la Boverie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un ensemble de parcelles de terrain sises rues de la Boverie, Chapuis et de l'Echelle, 4100 SERAING, comprenant un stade de football, des terrains de football et des infrastructures annexes, dénommé "Stade de la Boverie" ;

Attendu que les exigences modernes et réglementaires et l'évolution du club à un plus haut niveau nécessitent que d'importants travaux d'aménagement, de sécurisation et d'amélioration des infrastructures soient réalisés sur le stade de la Boverie ;

Attendu que, dans ce cadre, la Ville de SERAING a fait appel aux services d'Ecetia Intercommunale afin que celle-ci, **(1)** après avoir acquis un droit réel immobilier sur le Complexe immobilier, **(2)** réalise les travaux de mise en conformité susvisés puis, ensuite, **(3)** mette le Complexe immobilier à sa disposition par le biais d'un contrat de location-financement en vue que, lui-même, le mette à la disposition du RFC Seraing;

Vu la décision du collège communal du 2 juillet 2021 prise en urgence et arrêtant notamment les termes de la convention (accord-cadre- entre la s.c.i.r.l. ECETIA et la Ville de SERAING réglant les modalités de l'accord-cadre relatif aux infrastructures mises à disposition du RFC SERAING et les droits et obligations des Parties;;

Vu sa décision n° 19 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil communal ratifie la décision prise en urgence par le collège communal;

Vu la convention (accord-cadre) signé le 21 février 2022;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE spécialement l'objet social du secteur "IMMOBILIER" ;

Attendu que la Ville de SERAING est coopérateur de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE ;

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence certains des travaux prévus, en particulier de sécurisation du complexe immobilier et la démolition des bâtiments des anciennes "entrées-tickets";

Considérant la nécessité commencer les travaux sans attendre la réalisation des conditions reprises dans l'accord-cadre et ses annexes, et en particulier sans attendre l'acquisition par ECETIA d'un droit réel immobilier sur le Complexe immobilier;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conclure avec ECETIA une convention par laquelle la Ville de Seraing :

1/ autorise Ecetia Intercommunale et toutes les personnes ou entreprises mandatées par cette dernière à accéder au complexe immobilier en vue de la réalisation des travaux;

2/ renonce purement et simplement au profit d'Ecetia Intercommunale au droit d'accession pour les travaux d'amélioration effectués par Ecetia Intercommunale;

Vu le projet de convention,

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 13 juin 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 39, tels que reproduits ci-dessous, les termes de la convention à conclure avec la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE :

**Convention de mise à disposition d'infrastructures en vue de mener à bien les travaux de démolition et de sécurisation du « Stade du Pairay ».**

**Autorisation d'accéder au site et renonciation au droit d'accession**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**D'une part,** de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la décision n° du conseil communal du 13 juin 2022 ;

Dénommée ci-après **la propriétaire ou la Ville de SERAING,**

**Et**

**D'autre part,**

La société intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée **ECETIA INTERCOMMUNALE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477,

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry Willems, Président, et Monsieur Bertrand Demonceau, Directeur général,

Dénommée ci-après **Ecetia Intercommunale** ,

Dénommés ci-après ensemble **les parties ;**

**EXPOSE PREALABLE – rappel du contexte**

- A. Ensuite de la montée en Première Division du RFC Seraing, la Ville de Seraing voit contrainte de réaliser des travaux de mise en conformité sur les infrastructures sportives (Stade du Pairay) (ci-après « le Complexe Immobilier ») dont il est propriétaire, afin que celles-ci puissent accueillir des matchs à ce niveau de compétition.
- B. Ecetia Intercommunale est une société coopérative intercommunale (à laquelle le Coopérateur est associé) et dispose d'un secteur « Immobilier » lequel a, entre autres, comme activité la réalisation de travaux immobiliers et la location de biens immobiliers à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.  
Le Coopérateur est affilié audit secteur « Immobilier ».
- C. Ainsi, le Coopérateur a fait appel aux services d'Ecetia Intercommunale afin que celle-ci, **(1)** après avoir acquis un droit réel immobilier sur le Complexe immobilier, **(2)** réalise les travaux de mise en conformité susvisés puis, ensuite, **(3)** mette le Complexe immobilier à sa disposition par le biais d'un contrat de location-financement en vue que, lui-même, le mette à la disposition du RFC Seraing.
- D. Par convention signée le 21 février 2022, en exécution de la décision du collège communal de la Ville de Seraing du 2 juillet 2021, telle que ratifiée par le conseil communal du 6 septembre 2021, Ecetia Intercommunale et la Ville de Seraing ont

conclu un accord-cadre, prévoyant les modalités générales d'intervention d'Ecetia Intercommunale et les droits et obligations des Parties.

- E. Considérant l'urgence de réaliser les travaux, en particulier les travaux de sécurisation du complexe immobilier et de procéder aux démolition des anciennes billetteries, il est nécessaire de pouvoir commencer les travaux sans attendre la réalisation des conditions reprises dans l'accord-cadre et ses annexes, et en particulier sans attendre l'acquisition par Ecetia intercommunale d'un droit réel immobilier sur le Complexe immobilier.
- F. Considérant qu'à la demande de la Ville de Seraing, Ecetia intercommunale pourrait commencer les travaux et lancer les marchés publics de travaux dans de très brefs délais.
- G. Considérant que, pour ce faire, Ecetia Intercommunale exige que la Ville de SERAING renonce à son profit à son droit d'accession pour les travaux qu'elle aura engagé, qui lui est reconnu par les articles 3.55 et 3.62 et suivant du Livre 3 « Les biens » du Code Civil, sur les parcelles de terrain concernées par l'accord cadre et l'autorise à accéder au site.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

##### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de consentir au profit d'Ecetia Intercommunale un droit d'accès au « complexe immobilier » ci-dessous plus amplement décrit et de l'autoriser à effectuer sur le « complexe immobilier » les travaux nécessaires à la sécurisation du complexe immobilier et les démolitions, ci-dessous plus amplement décrites.

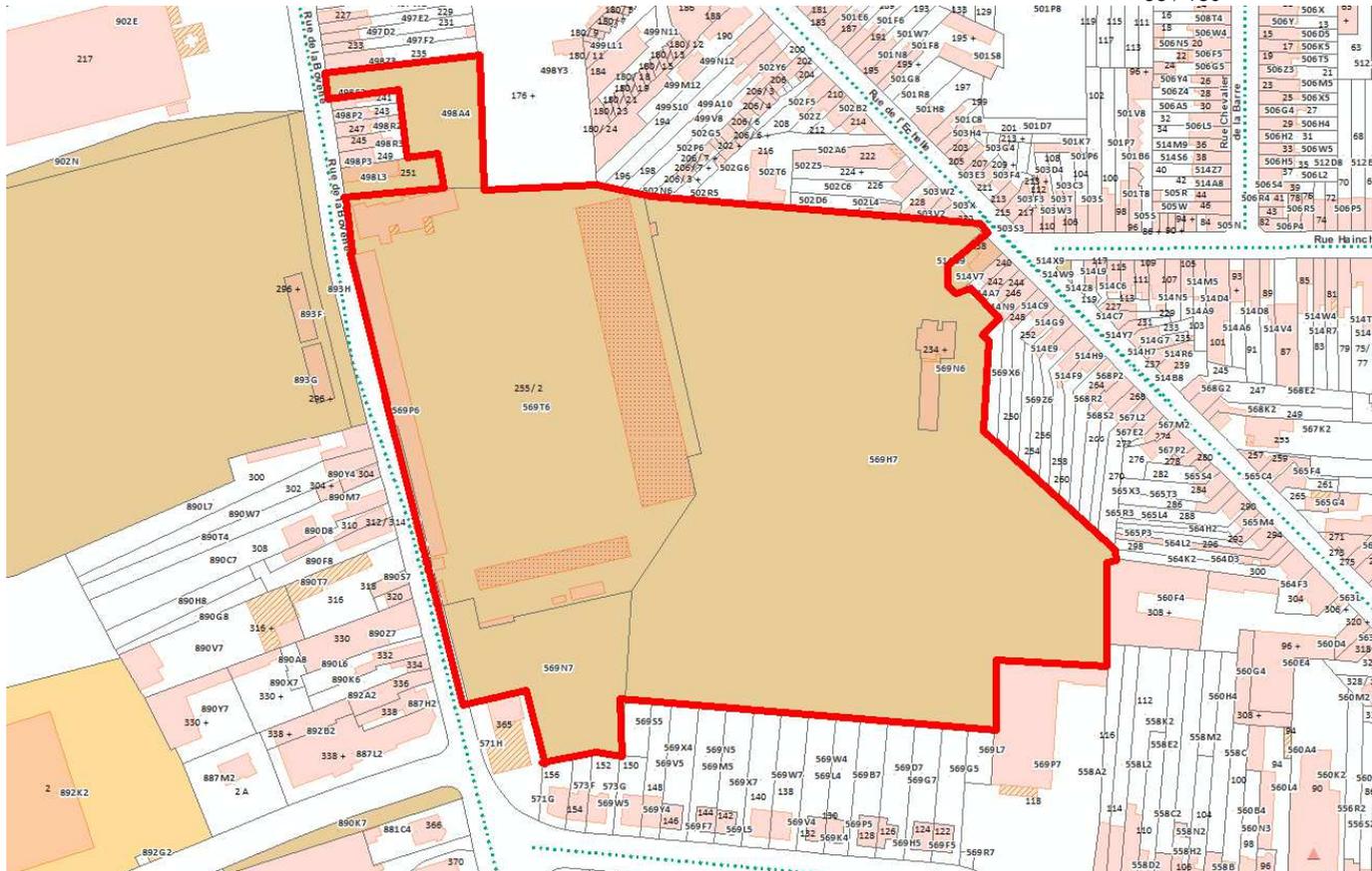
A cet égard, la Ville de SERAING :

1/ autorise Ecetia Intercommunale et toutes les personnes ou entreprises mandatées par cette dernière à accéder au complexe immobilier en vue de la réalisation des travaux;

2/ renonce purement et simplement au profit d'Ecetia Intercommunale, qui accepte, au droit d'accession pour les travaux d'amélioration effectués par Ecetia Intercommunale, droit dont elle bénéficie en vertu des articles 3.55 et 3.62 et suivant du Livre 3 « Les biens » du Code Civil, sur les parcelles constituant le « complexe immobilier » et plus amplement décrites ci-dessous.

Pour le surplus, la propriétaire conserve la propriété et la jouissance du « complexe immobilier ». Pendant toute la durée des travaux, la Ville de Seraing et les occupants devront souffrir des nuisances et des indisponibilités consécutives à ces travaux. Ces derniers conserveront toutefois un droit d'occupation de l'ensemble du complexe immobilier. Les travaux devront être réfléchis de manière à ne pas entraver les championnats qui se dérouleront pendant la période de travaux. Ecetia Intercommunale et la Ville de SERAING s'entendront sur les modalités précises et sur le déroulement des travaux.

**Art.2 - Désignation des biens assiette de la convention de renonciation aux droits d'accession : Complexe immobilier « Stade du Pairay », à l'exception du café « Le Stade »**



### **VILLE DE SERAING - 2ème DIVISION - Seraing**

- 1/ Un stade de football, sis rue de la Boverie 255/2, cadastré nature d'installation sportive section E, numéro 569T6P0000, d'une contenance de 15.572 m<sup>2</sup>. Revenu cadastral : 14.120€.
- 2/ Une parcelle de terrain sise rue de la Boverie, sans numéro de police, cadastrée en nature de chemin, section E numéro 569P6P0000, d'une contenance de 237,3 m<sup>2</sup>. Revenu cadastral : 0€.
- 3/ Une parcelle de terrain sise rue de la Boverie, sans numéro de police, cadastrée en nature de parking section E, numéro 569N7P0000, d'une contenance de 2699,6 m<sup>2</sup>. Revenu cadastral : 1.648€.
- 4/ Une parcelle de terrain sise rue Chapuis, sans numéro de police, cadastrée en nature de terrain de sport, section E, numéro 569H7P0000, d'une contenance de 24.147,1 m<sup>2</sup>. Revenu cadastral : 176€.
- 5/ Un bâtiment sis rue de l'Echelle 234 +, cadastrée en nature d'installation sportive, section E, numéro 569N6P0000, d'une contenance de 355,8 m<sup>2</sup>. Revenu cadastral : 1308€.
- 6/ Une parcelle de terrain, sise rue de la Boverie, sans numéro de police, cadastrée en nature de parking section E, numéro 498A4P0000, d'une contenance de 1438,2 m<sup>2</sup>. Revenu cadastral : 837€.

### **Art. 3 - Détail des travaux et aménagements prévus sur le « complexe immobilier qui entrent dans le champ de la présente convention :**

- Démolition des bâtiments des anciennes « entrées tickets »
- Sécurisation du site par la pose de clôtures, de tourniquets, de tripodes, de barrières et de trois volets.
- Travaux d'éclairage;

La réalisation de ces derniers se fera en concertation avec la Ville de Seraing et son service des sports.

### **Art. 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend court à la date de sa signature.

Elle est consentie et acceptée pour une durée déterminée de **deux ans maximum** sans tacite reconduction.

Elle pourra cependant et ce, de commun accord entre les Parties, être prorogée ou renouvelée, par voie d'avenant écrit aux présentes.

Elle prendra fin de plein droit suivant les cas :

- à l'échéance du délai de 2 ans;
- à dater de la signature d'un acte de cession de droit réel immobilier par la Ville au profit de ECETIA sur les biens susvisés;

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis donné par courrier recommandé trois mois à l'avance dans les cas suivants :

- non respect des délais des travaux par Ecetia intercommunale, tels que convenus.
- non respect par la Ville de SERAING des engagements de paiement pris envers

Ecetia Intercommunale.

#### **Art. 5 – Redevance :**

La renonciation au droit d'accession de la Ville de SERAING est consentie à **titre gratuit** à Ecetia intercommunale.

#### **Art.6 – Etat des biens**

ECETIA Intercommunale déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description.

ECETIA Intercommunale reconnaît prendre les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la signature de la Convention, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, et s'engage à les conserver en parfait état durant toute la durée des présentes.

#### **Art. 7 – Affectation des biens**

La présente Convention est consentie à ECETIA Intercommunale exclusivement en vue de procéder aux travaux de démolition, de sécurisation et d'éclairage du site, tels que décrits ci-dessus.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres traitements sans l'accord écrit et préalable de la Ville de SERAING.

ECETIA Intercommunale s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques (obtention de toutes les autorisations requises auprès des autorités compétentes) et à ce que les travaux de désamiantage et de démolition soient réalisés suivant les règles de l'art.

#### **Art. 8 – Taxe et impôts.**

Tous les impôts et taxes généralement quelconques pouvant résulter de la conclusion de la présente Convention sont à charge de la Ville de SERAING.

#### **Art. 9 – Litiges.**

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de superficie relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Les droits et obligations réciproques des parties sont fixés par la présente Convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé.

#### **Art. 10 – Pro fisco.**

La présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Ville/Commune et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

#### **ANNEXES :**

- Accord-cadre conclu entre la Ville de Seraing et Ecetia, le 21 février 2022.

Fait en double exemplaire à SERAING, le... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

#### **INVITE**

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 39, le collège communal à présenter un état des lieux des investissements déjà consentis et à venir sur le stade et d'intervenir auprès du club afin, d'une part, de solliciter leur participation financière juste et équitable et d'autre part, de préciser leurs intentions quant au maintien de ses activités dans le stade du Pairay.

#### **M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. RIZZO sur les dépenses au stade de la Boverie et sur la philosophie des investissements.**

**Intervention de M. ANCION qui rejoint celle de M. RIZZO, et sur les dépenses. Demande d'exposé en commission.**

**Intervention de M. ROBERT sur le danger et sur les montants et investissements qui seront très importants pour la Ville alors que le président du club dispose de moyens importants.**

**Réponse de M. GROSJEAN sur les points soulevés. Quid d'un déménagement ? L'objectif du propriétaire est de maintenir le développement, son ambition n'est pas d'abandonner.**

**Intervention de M. ROBERT sur le coût.**

**M. l'Échevin GROSJEAN répond.**

**Intervention de M. RIZZO sur les subsides éventuels ou participation du club.**

**M. l'Échevin répond. Des discussions avec le nouveau conseil d'administration seront menées.**

**Intervention de M. ROBERT sur la demande d'intervention financière.**

**M. l'Échevin répond.**

**Intervention de M. ROBERT sur l'ensemble des investissements déjà consentis; le privé empoche sans financer.**

**M. GROSJEAN rappelle que l'ensemble des autres clubs sont aidés financièrement par la Ville.&a**

**Intervention de M. ANCION sur la nécessité d'avoir une analyse plus précise pour le 27 juin.**

**Intervention de M. RIZZO.**

**Proposition de compléter le délibération par : "*Invite le Collège communal à présenter un plan financier d'investissement dans le stade et le club.*"**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 26 :** Conclusion d'une convention de mise à disposition anticipée, entre la Ville de SERAING et la Province de LIEGE, portant sur l'occupation de locaux au sein de l'O.M., quai Louva 1, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire du bâtiment dénommé "Ougrée-Marihaye" ("O.M."), quai Louva 1, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Attendu qu'un auteur de projet a été désigné pour la rénovation et la réhabilitation de ce bâtiment en un immeuble mixte comprenant salles des fêtes, cafétaria et bureaux, pour y accueillir des événements culturels et des manifestations diverses, en maintenant l'aspect architectural du bâtiment ;

Attendu que la Province de LIEGE est associée au projet depuis son commencement ;

Attendu que les travaux sont actuellement déjà bien avancés ;

Attendu qu'il est prévu, dans le cadre de cette réhabilitation, le partage de l'occupation du bâtiment "O.M." entre la Ville de SERAING, la Province de LIEGE et un concessionnaire ;

Attendu que la Province de LIEGE occupera les locaux situés au 3ème étage, lesquels sont destinés à accueillir des bureaux et un studio d'enregistrement ;

Attendu qu'à terme, la Province disposera également d'un droit d'occupation sur les salles "Louva" et "Conférence" ;

Vu la résolution du conseil provincial du 26 février 2015 visant à accorder une promesse de principe de subside à concurrence de 2.000.000 € en faveur de la Ville de SERAING pour le projet "reconversion de la salle de l'O.M." ;

Vu la résolution du conseil provincial du 10 décembre 2015 visant à octroyer à la Ville de SERAING une subvention complémentaire en espèce d'un montant de 200.000 € en vue d'assurer en partie le financement de toutes charges liées aux travaux d'études préalables, à la création et/ou l'équipement d'un studio d'enregistrement et des infrastructures ou équipements éventuellement annexés à celui-ci qui s'intégreront au projet "reconversion de la salle O.M." ;

Attendu que cette subvention est octroyée sous réserve de la conclusion d'une convention d'occupation de locaux, entre la Province de LIEGE et la Ville de SERAING ;

Vu la délibération n° 15 du conseil communal du 22 octobre 2018 par laquelle il décidait de conclure avec la Province de LIEGE une convention d'occupation portant sur des locaux situés dans l'immeuble dénommé "O.M.", au 3ème étage, ainsi que des parties communes, à titre gratuit et arrêtaient les termes de cette convention ;

Considérant que ladite convention n'a jamais été signée par la Province de Liège, la signature d'un bail emphytéotique entre la Ville de Seraing et la Province de LIÈGE ayant été choisie ;

Vu la décision n° 36 du collège communal du 12 juillet 2019 par laquelle il marque un accord de principe, sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal :

- sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la Province de LIÈGE, d'une durée de cinquante ans, moyennant paiement d'un canon fixé à l'euro symbolique, portant sur des locaux situés dans l'immeuble dénommé O.M., quai Louva, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastré section B, n° 317 P, situés au troisième étage, ainsi que sur les parties communes y relatives ;
- de faire procéder à la rédaction d'un acte de base et d'un règlement de copropriété visant à diviser l'immeuble en quatre parties privatives, à savoir les trois étages de bureau et le reste du bâtiment, à affecter aux parties privatives une quote-part des

parties communes et à régler les droits et devoir de chacun quant aux parties communes ;

Considérant qu'actuellement, la Ville et la Province ne sont pas en mesure de conclure ledit bail emphytéotique, la rédaction de l'acte de base n'ayant pas pu être finalisée ;

Considérant que la Province de LIEGE souhaite avancer dans les travaux d'aménagement des espaces qui feront l'objet du bail emphytéotique et sollicite qu'une convention de mise à disposition de ces derniers puisse être signée entre elle et la Ville de SERAING ;

Attendu que cette convention de mise à disposition des locaux lui permettrait de prendre possession de ces derniers sans attendre la signature du bail emphytéotique ;

Attendu que l'occupation est envisagée à titre gratuit ;

Attendu qu'en ce qui concerne les énergies, la convention prévoit que la Ville facturera à la Province de LIEGE ses consommations de gaz et d'électricité relative à ses parties privatives sur base de décompteurs et sa consommation en eau sur base d'un forfait mensuel de 50 € ;

Attendu qu'en ce qui concerne les charges communes, qui comprennent notamment les frais afférents à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité des parties communes, les frais d'abonnements et de location de compteurs, l'entretien et la réparation de l'installation de chauffage et de la ventilation, les frais afférents au contrôle périodique des systèmes de protection d'incendie et des alarmes intrusions, au fonctionnement de l'ascenseur et de la cabine électrique, la participation de la province est établie proportionnelle à ses quotités privatives, soit 104/1000èmes ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

- de revoir sa délibération n° 15 du 22 octobre 2018 ;
- de conclure avec la Province de LIÈGE une convention de mise à disposition temporaire, dans l'attente de la signature d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, portant sur des locaux (bureaux et studio d'enregistrement à aménager) situés dans l'immeuble dénommé O.M., quai Louva, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastré section B, n° 317 P, situés au troisième étage, ainsi que sur les parties communes y relatives,

ARRETE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, tels que reproduits ci-dessous, les termes de la convention à conclure avec la Province de LIEGE :

#### **CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE**

##### **Entre d'une part,**

La **VILLE de SERAING**, portant le n° 0207.347.002 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège administratif est établi Place Communale 8 à 4100 SERAING, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Francis BEKAERT, et son Directeur général f.f., Bruno ADAM, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise en sa séance du 13 juin 2022 ;

Ci-après dénommé "la Ville" ou "le propriétaire" ;

##### **Et d'autre part,**

La **PROVINCE de LIEGE**, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège administratif est établi Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise par le Collège provincial en sa séance du ;

Ci-après dénommée "la Province" ou "l'occupant" ;

Ci-ensemble dénommés "les parties" ;

##### **EXPOSE PREALABLE :**

En sa séance du 12 juillet 2019, le Collège communal de la Ville de Seraing a marqué son accord de principe, sous réserve de l'accord du Conseil communal, sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la Province de Liège, d'une durée de cinquante ans, moyennant le paiement d'un canon annuel fixé à l'euro symbolique, portant sur des locaux situés dans l'immeuble dénommé O.M., quai Louva, 1, 4102 Seraing (Ougrée), cadastré section B, n° 317 P, situés au 3<sup>ème</sup> étage, ainsi que sur les parties communes y relatives.

Par sa résolution du 25 février 2021, le Conseil provincial a décidé de marquer son accord sur la conclusion du bail emphytéotique susmentionné.

Dans l'attente de la mise en copropriété de l'immeuble et de la conclusion du bail emphytéotique, la Ville de Seraing a marqué son accord à l'endroit de la prise de possession anticipée par la Province des surfaces qui lui seront concédées en emphytéose.

La présente convention a dès lors pour objet de régir les droits et obligations des parties dans le cadre de cette prise de possession anticipée.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet**

Dans l'attente de la conclusion du bail emphytéotique mentionné en préambule, la Ville de Seraing autorise la Province de Liège à prendre possession de manière anticipée d'un ensemble de locaux situés au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment dénommé O.M., quai Louva, 1, 4102 Seraing (Ougrée), présentant une superficie estimée à 448 m<sup>2</sup>, tel que figurant au plan ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente convention.

La présente prise de possession comprend également :

- les accès aux locaux (cage d'escalier avec ascenseurs) situés côté "rue de la Gare" (à partager avec le concessionnaire et/ou les occupants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages) ;
- L'utilisation de la cage d'escalier et des sorties de secours en cas d'urgence ;
- L'accès à la toiture (terrasse) située sur le toit couvrant l'espace dit "des pas perdus".

### **Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et ce, à compter de la signature de la présente convention, et prendra fin de plein droit à la date de signature de l'acte emphytéotique mentionné en préambule.

Si pour une raison quelconque l'une des parties manifeste, par courrier recommandé à l'autre partie, sa volonté de ne pas conclure le bail emphytéotique envisagé, chaque partie aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un an.

Si tel est la volonté des parties, un contrat de location ou de mise à disposition de locaux pourra être conclue entre elles, document se substituant dès lors à la présente convention.

### **Article 3 : Destination des locaux et infrastructures**

Les locaux objets de la présente sont destinés à l'usage d'un studio d'enregistrement et de bureaux pour le Département de la Culture de la Province de Liège.

Il est interdit à la Province de modifier la destination des lieux (bureaux et studio d'enregistrement).

A défaut d'avoir conclu le bail emphytéotique dont question dans l'exposé préalable ou un contrat de location ou de mise à disposition tel que mentionné à l'article 2, les modifications que la Province aurait effectuées, avec l'accord de la Ville, sur le bien deviendront de plein droit, dans l'état où elles se trouvent, la propriété de la Ville sans que celle-ci soit cependant tenue d'en payer la valeur ou d'en indemniser de quelle que manière que ce soit la Province.

La Ville renonce à cet égard dès à présent à réclamer l'enlèvement des éléments nouveaux dans la mesure où il les aura autorisés préalablement et par écrit.

En ce qui concerne les modifications non autorisées, la Ville se réserve le droit d'exiger la remise des lieux dans leur pristin état.

Par ailleurs, en cas de modifications, la Province a l'obligation de se pourvoir des autorisations nécessaires et respect des réglementations en vigueur (entre autre normes de sécurité et incendie).

### **Article 4 : Etat des lieux, entretien et aménagement des locaux et infrastructures**

#### ***4.1. Etat des lieux***

La Province étant en cours d'aménagement des locaux dont question, il ne sera procédé à aucun état des lieux d'entrée et de sortie.

#### ***4.2. Travaux***

La présente convention étant accordée dans l'attente de la conclusion du bail emphytéotique convenu entre les parties, la Province est autorisée à réaliser et faire réaliser, à ses frais et sous sa propre responsabilité, tous les travaux nécessaires à l'aménagement du studio d'enregistrement et des bureaux concernés par cette emphytéose.

#### ***4.3. Entretien***

La Province veillera à l'entretien quotidien, en ce compris le nettoyage des infrastructures intérieures et extérieures (terrasse) dont elle a l'occupation exclusive, afin de les maintenir en tout temps en état de propreté et de fonctionnement.

Plus spécifiquement, les réparations/ rénovations / entretiens sont à charge de la Province.

Les grosses réparations limitativement déterminées par le Code civil (3.154 c.civ) et pour autant qu'elles ne soient pas imputables à la Province sont à charge de la Ville de Seraing.

En ce qui concerne les communs, l'entretien sera pris en charge par la Province de Liège, tant que cette dernière utilise seule ces derniers. Il sera ensuite pris en charge par la Ville, qui en répercutera le coût aux divers occupants au prorata des surfaces occupées.

La Ville se réserve le droit d'effectuer tous travaux ou gros entretien destinés à améliorer l'infrastructure ou ses dépendances.

A cet égard, la Ville s'engage à avertir la Province des travaux qui devaient être effectués aux infrastructures mises à sa disposition et ce, par écrit et au plus tard un mois avant le commencement desdits travaux, excepté toutefois l'hypothèse où l'urgence serait de mise.

#### **Article 5 : Indemnités d'occupation, charges, impôts et caution**

##### ***5.1. Caractère gratuit de la prise de possession anticipée – absence d'indemnités d'occupation***

La Ville s'engage à autoriser la prise de possession anticipée par la Province des locaux et infrastructures tels que définis à l'article 2, à titre gratuit.

##### ***5.2. Charges et autres frais courants***

###### **5.2.1. Charges individuelles :**

La Province prendra à sa charge les consommations d'eau, de gaz et d'électricité relatives à ses parties privatives (le coût des redevances et des déperditions énergétiques étant repris dans les charges communes).

Dans la mesure où le bâtiment n'est équipé que d'un seul compteur d'eau, de gaz et d'électricité, les dépenses énergétiques liées à l'occupation des lieux privatifs seront payées par le propriétaire directement au fournisseur.

En ce qui concerne les consommations de gaz et d'électricité, le relevé sera effectué sur base d'un décompte.

En ce qui concerne la consommation d'eau, celle-ci est fixée forfaitairement à la somme de **50 €** par mois, indexé.

Cette prise en charge des consommations énergétiques par la Province fera l'objet d'une déclaration de créance mensuelle produite par le propriétaire, détaillant le montant mis à charge distinctement pour chaque énergie, tel que détaillé ci-dessus.

La Province prendra en charge la totalité des frais d'abonnement et de raccordement au téléphone et à la télédistribution ainsi que les frais liés à l'exploitation des technologies de l'information, pour les locaux qu'Elle occupe.

###### **5.2.2 Charges communes :**

L'occupant paiera sa quote-part dans les charges communes qui comprennent notamment les frais afférents à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité des parties communes, les frais d'abonnements et de location de compteurs, l'entretien et la réparation de l'installation de chauffage et de la ventilation, les frais afférents au contrôle périodique des systèmes de protection d'incendie et des alarmes intrusions, au fonctionnement de l'ascenseur et de la cabine électrique. Cette énumération étant indicative et non limitative.

La participation de l'occupant dans les charges communes sera proportionnelle à ses quotités privatives, actuellement estimées à **104/1000<sup>èmes</sup>**. **Ces quotités pourront, si nécessaire, être adaptées par voie d'avenant lorsque les quotités exactes seront connues, suite à l'établissement des plans définitifs à dresser dans le cadre de l'instrumentation de l'acte de base et du bail emphytéotique.**

Dès que possible après la clôture des comptes et au moins une fois par an, le propriétaire établira un relevé reprenant le coût réel de toutes les dépenses qu'il a encourues.

Le montant à charge de l'occupant sera payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

##### **Disposition particulière et transitoire**

- **La province se déclare parfaitement informée qu'en raison des inondations qui ont eu lieu dernièrement, les installations de chauffages sont hors services. La Ville ne prend aucun engagement quant à la durée nécessaire à la remise en état de cette installation.**

##### ***5.3. Taxes et impôts***

Pour autant que la Ville soit soumise au précompte immobilier pour le bien mis à disposition, la Province prendra en charge sa quote-part dans ledit précompte, au prorata des surfaces mises à sa disposition.

La Ville s'engage à payer toutes les taxes et impositions que la Loi met ou mettra à sa charge en tant que propriétaire. Ces taxes et impositions seront mises à charge à l'occupant au prorata de son occupation eu égard à la gratuité de la mise à disposition.

##### ***5.4. Caution***

La Province n'est redevable d'aucune caution.

#### **Article 6 : Obligations des parties**

Dans le cadre de la présente convention, l'occupant s'engage à jouir du bien mis à sa disposition en bon gestionnaire et à ne s'y livrer à aucune activité susceptible d'incommoder le voisinage de l'immeuble ou de porter atteinte à la réputation de l'établissement, ou contraire à toute législation en vigueur.

La Ville s'engage à mettre à disposition de la Province les locaux et infrastructures définis à l'article 2 et à fournir toutes les informations techniques utiles à l'occupation du bien.

**Article 7 : Assurances**

La Ville de Seraing et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre la Province de Liège du fait de l'occupation des locaux désignés dans la présente convention et pour l'usage déterminé qui en sera fait, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le recours des tiers dont mention aux conditions générales de la police incendie et périls connexes souscrites par la Ville de Seraing n° 38152749 est étendu en faveur des bénéficiaires de l'abandon de recours.

Il incombera à la Province de Liège d'assurer le contenu lui appartenant.

En outre, il appartiendra à la Province de Liège d'assurer les aménagements immobiliers dans les locaux mentionnés à la présente convention, en ce compris le studio d'enregistrement.

Les parties renoncent expressément et à titre de réciprocité à tout recours l'une vis-à-vis de l'autre.

L'abandon de recours décrit ci-avant ne sera accordé qu'après la réalisation des travaux et leurs réceptions.

L'occupant devra en outre souscrire une assurance de responsabilité civile générale pour les activités et spectacles dans les locaux ainsi qu'une responsabilité civile objective en cas d'incendie et/ou d'explosion.

Le preneur affectera toutes sommes reçues en vertu des polices d'assurances à la remise en état du bâtiment et, s'il y a lieu, il suppléera à tout manquement au moyen de ses propres fonds.

En cas de sous location, la province imposera à son locataire une police d'assurance incendie et périls connexes pour les risques locatifs et le recours des tiers ainsi que le contenu éventuel appartenant au locataire et/ou loué pour la circonstance.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

**Article 9 : Bonne gouvernance**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

**Article 10 : Dispositions diverses**

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 11 : Clause attributive de juridiction**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

**Article 12 : Enregistrement**

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de la seconde nommée.

Cette dernière fera parvenir à la première nommée, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné dûment signée et enregistrée.

Fait à Liège le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, l'exemplaire excédentaire étant destiné à l'enregistrement.

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à la Province de LIÈGE.

**M. le Président présente le point.****Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**OBJET N° 27 : Plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC et PIMACI).

Vu l'information publiée sur le site du Ministère des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant la Ville de SERAING que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal, la Ville bénéficiera d'un subside de 3.747.614,10 € ainsi que d'un subside de 674.261,16 € dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu sa délibération du 21 juin 2010 relative à l'adhésion au contrat d'égouttage établi entre le Service public de Wallonie, la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE, la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) et la Ville ;

Vu le rapport établi le 25 mai 2022 par le bureau technique ;

Attendu qu'en fonction des règles établies pour l'obtention de cette subsidiation, une liste d'investissements équivalents à maximum 200 % de la subvention accordée, tout en respectant une équivalence entre l'investissement minimum propre de la Ville et la dotation régionale, peut être proposée ;

Attendu que le plan d'investissements 2022-2024 pourra donc inclure des propositions pour des montants virtuels de subsides de 7.495.228 € pour le PIC et de 1.348.522 € pour le PIMACI ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux communes afin d'éviter l'obligation de soumettre une demande de modification du plan et ainsi de laisser une certaine latitude dans le choix des investissements ;

Considérant que préalablement à la réalisation de travaux de voirie assez conséquents, il est nécessaire de vérifier l'état de l'égouttage. Le projet de PIC 2022-2024 est transmis à la S.P.G.E. via l'A.I.D.E. en vue d'investiguer en la matière. Sur base des remarques de la S.P.G.E., les projets identifiés intégreront la remise en état des égouts. Les montants initiaux de ces projets seront amendés en ce sens. Il est à noter que les coûts des interventions sur l'égouttage, émis par la S.P.G.E. dans le cadre de PIC précédents, figurent déjà dans le tableau ci-après. En terme de subdivision, les coûts relatifs à l'égouttage n'interviennent pas dans le montant de subsides alloués. Toutefois, ces interventions sont reprises dans le cadre du contrat d'égouttage aux conditions y prescrites ;

Considérant que la valeur estimée des propositions n'atteint pas tout à fait la valeur plafonnée à 200 % dudit subside ;

Considérant la proposition de plan d'investissement communal 2022 à 2024 suivant :

- PIC :
  1. aménagement des places Communale et du Dix-sept Novembre (zone de rencontre) : 1.350.000 € ;
  2. réfection de trottoirs dans au quartier de l'Air pur (ex. PIC 19-21) : 2.000.000 € ;
  3. réfection de trottoirs dans divers quartiers (JEMEPPE-CENTRE et OUGRÉE) : 1.800.000 € ;
  4. réfection de revêtement des rues Waleffe et Xhavée (partie) : 303.000 € ;
  5. aménagement de la rue de la Carrière : 320.000 € ;
  6. réaménagement des rues de la Gare et Trasenster : 1.600.000 € ;
  7. aménagement des rues du Molinay (deuxième phase) et Smeets : 1.020.000 € (dont 160.000 € d'égouttage) ;
  8. réfection de la rue de la Chatqueue (phase 1) : 535.000 € (dont 135.000 € d'égouttage) ;
  9. réfection de la rue de la Fontaine entre la place de la Chatqueue et l'avenue des Champs : 375.000 € ;
  10. aménagement de la rue du Papillon : 700.000 € ;
  11. réaménagement de la rue Verte (partie amont) et de l'allée du Beauséjour : 1.350.000 € (dont 280.000 € d'égouttage) ;
  12. réfection du tronçon de voirie entre les rues Davio et du Loup : 250.000 € ;
  13. réfection superficielle de revêtements de diverses chaussées dans les quartiers : 800.000 € ;
- PIMACI :
  1. aménagement d'une piste cyclo-piétonnes bi-directionnelle sur l'avenue du Centenaire entre l'allée du Bol d'Air et l'avenue du Beau Site : 1.104.700 € ;

2. liaison cyclable et sécurisation de traversées de carrefour dangereux avenue du Ban : 361.774,88 € ;

- soit un montant total de 13.294.474,88 € hors égouttage exclusif pour les PIC et PIMACI 2022-2024 ;

Attendu que ce montant comprend la part communale de 4.376.360 € ainsi que la subside de 7.451.640 € pour le PIC et une part communale de 234.635,98 € ainsi que la subside de 1.231.838,90 € pour le PIMACI et que, pour rappel, ces montants correspondent à approximativement 200 % du droit de tirage accordé ;

Attendu que les travaux d'égouttage exclusifs prévus dans le cadre et aux conditions du contrat d'égouttage avec la S.P.G.E. pour cette même période, sont les suivants :

1. égouttage exclusif rue de Tavier : 141.000 € hors T.V.A. ;
2. égouttage exclusif rue Guillaume d'Orange : 260.000 € hors T.V.A. ;
3. égouttage exclusif rue du Lièvre (Remblai du Lapin) : 168.000 € hors T.V.A. ;

Considérant que l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 30 mai 2022 ;

Attendu que Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable le 8 juin 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

SOLLICITE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 39, auprès du Service public de Wallonie, de relier ce programme à une partie de l'enveloppe "Fonds d'investissement à destination des communes" pour la programmation 2022-2024 (PIC et PIMACI),

CHARGE

le bureau technique de transmettre la présente décision :

- au Service public de Wallonie via le guichet unique ;
- à la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) via la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de Mme KOHNEN sur l'aménagement de la rue Verte : la solution a-t-elle été concertée ?**

**Intervention de M. STAS : comment les points ont-ils été sélectionnés? Articulation entre le chantier et la pose de la fibre ? Question relative à la rue Verte, qui rejoint celle de Mme KOHNEN.**

**PIMACI : avenue du Ban est une solution intéressante. M. STAS souhaite obtenir la liste des projets Wallonie cyclable.**

**Réponse de Mme l'ùEchevine GERADON. Elle rappelle les modalités du PIC et de PIMACI. Une liste par ordre de priorité a été proposée par les services. Les projets ne seront pas tous réalisés. Concernant les trottoirs, une réunion de travail sera organisée pour résoudre les problèmes de réfection. Le projet "rue Verte" sera revu et concerté ultérieurement; il ne sera pas réalisé avant 2024 (priorité 11).**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 28 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, datée du 5 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 mai 2022, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 6 septembre 2021 ;

Attendu que les mandats de paiement sont manquants ;

Attendu que certaines répartitions (loyers, réparation, etc.) sont un peu compliquées ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D6b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Eau	173,81 €	269,90 €
D61d) du chapitre II des dépenses extraordinaires	C.I.L.E.	165,48 €	69,39 €

Considérant que le compte susvisé, ainsi réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2021 voté en séance du conseil de fabrique est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.490,58 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.609,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.609,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.537,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	13.822,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	553,04 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.100,09 €
Dépenses totales	15.913,61 €
Résultat comptable	6.186,48 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 29 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2021 de l'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-HAUT du 5 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 11 avril 2022, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 22 mars et 17 mai 2021 ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé ;

Attendu que certaines pièces sont manquantes ;

Attendu que certains montants ne sont pas sur le bon article ;

Attendu que pour une meilleure vérification, il serait souhaitable d'avoir plus d'informations à l'encodage de l'opération ;

Attendu que certaines dépenses se sont retrouvées par erreur en recette ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R16B) du chapitre I des recettes ordinaires	Divers	15.102,83 €	14.135,67 €
R16D) du chapitre I des dépenses ordinaires	Divers	0,00 €	1.588,15 €
D5A) du chapitre I des dépenses ordinaires	Eau	2.896,31 €	2.834,87 €
D5B) du chapitre I des dépenses ordinaires	Divers (électricité et gaz)	4.815,30 €	5.436,29 €
D24) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	24.015,30 €	7.055,30 €
D37) du chapitre II des dépenses ordinaires	Visites pastorales	611,38 €	551,38 €
D45D) du chapitre II des dépenses ordinaires	divers	3.035,21 €	3.158,09 €
D45I) du chapitre II des dépenses ordinaires	divers	61,44 €	0,00 €
D51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations de l'église	0,00 €	16.960,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 mai 2022 ;

Vu la décision du collège communal du **3 juin 2022** arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,  
ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de l'établissement culturel de SERAING-HAUT pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.884,04 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.606,69 €
Recettes extraordinaires totales	16.960,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.960,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.817,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.849,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.774,93 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.814,93 €
Recettes totales	59.844,04 €
Dépenses totales	57.442,64 €
Résultat comptable	2.401,40 €

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**ARTICLE 5.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 30 :** Situation de caisse de la Ville au 31 mars 2022. Prise d'acte.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 31 mars 2022 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 31 mars 2022, qui présente un avoir justifié de TRENTE-MILLIONS-TROIS-CENT-NONANTE-MILLE-HUIT-CENT-VINGT-QUATRE EUROS SOIXANTE-NEUF CENTS (30.390.824,69 €).

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 31: Création d'une piste cyclable entre SERAING et NEUPRÉ dans le cadre d'un marché conjoint entre les deux entités. Projet 2019/0013. Arrêt des termes de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet d'extension du réseau cyclable de Haute-Meuse SERAING-NEUPRÉ participe aux objectifs de "développement territorial durable" et "supracommunalité et soutien aux communes" et que dans ce cadre, la Province de LIÈGE souhaite, dès lors, s'associer au projet d'extension du réseau cyclable susvisé développé par la Commune de NEUPRÉ et la Ville de SERAING en mettant à leur profit son savoir-faire et son expertise en la matière ;

Attendu que l'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé en phase projet/réalisation en charge du dossier est la Province de LIÈGE, place Saint-Lambert 18A, 4000 LIÈGE ;

Attendu que la rédaction du cahier des charges afférent à ce projet est en phase de finalisation et que le marché de travaux sera lancé lors d'une prochaine séance du conseil communal ;

Attendu que la prise en charge du montant des travaux sera effectuée par la Ville de SERAING et la Commune de NEUPRÉ ;

Considérant qu'il serait profitable pour ces entités de réaliser ce chantier de concert et, en une seule phase, dans un marché conjoint ;

Attendu que la Ville de SERAING est désignée, en exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint ;

Vu le rapport du bureau technique (cellule mobilité) du 10 mai 2022 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, comme suit, les termes de la convention à intervenir dans le cadre de ce dossier :

SERAING – CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE SERAING ET NEUPREConvention- marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux

Entre, d'une part, la Ville de SERAING, Hôtel de Ville de Seraing Place Communale à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff ;

Et, d'autre part :

La Commune de Neupré, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0216.694.535, ayant son siège social rue des Deux Eglises, 16 à 4120 Neupré, représentée par Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre et par Monsieur Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général ;

**Attendu que :**

- Dans le cadre du projet d'extension du réseau cyclable de Haute-Meuse SERAING-NEUPRE, la Commune de Neupré, la Ville de Seraing et la Province de Liège ont

conclu une convention le 13/12/2018 en vertu de laquelle, la Province s'est engagée à assurer la mission d'auteur de projet afin de permettre le lancement du marché public de travaux. La Province s'est également engagée à assurer la direction des travaux et la mission de coordination « sécurité et santé ».

- Le montant estimé des travaux s'élève à un total de 2.601.215,95 €.

Par conséquent, par la présente, les parties entendent poser les termes et conditions de leur collaboration.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de création d'une piste cyclable entre Seraing et Neupré, adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

**Article 2 - Description des travaux adjugés et exécutés conjointement**

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le "marché conjoint") :

- 1°) Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING : division 1  
Ensemble des travaux sur le territoire de la Ville de Seraing consistant en la création d'une piste cyclable entre Seraing et Neupré, pour un montant estimé et arrondi à 1.125.391 €, HTVA
- 2°) Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING : division 2  
Création de passerelles pour un montant estimé et arrondi à 199.264 € HTVA
- 3°) Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING : division 3  
Création de crapauducs estimé et arrondi à 215.140 € HTVA
- 4°) Travaux pour le compte et à charge de la Commune de NEUPRE : division 4  
Ensemble des travaux sur le territoire de la Commune de Neupré consistant en la création d'une piste cyclable entre Seraing et Neupré, pour un montant estimé et arrondi à 1.061.420,95 €, HTVA

**Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée, les parties désignent la Ville de Seraing en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

La Ville de Seraing est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- De la procédure de passation du marché ;
- De la procédure d'attribution du marché ;
- De la désignation du fonctionnaire – dirigeant du chantier ;
- Du suivi et de la direction des travaux. Cette mission s'exécute en collaboration avec la Province de Liège (cf. article 3 de la convention du 13/12/2018).

**Article 4 - Etablissement du cahier spécial des charges**

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Ville de Seraing sur base du projet de cahier spécial des charges réalisée par l'auteur de projet (à savoir la Province de Liège cf. convention du 13/12/2018) et en concertation avec la Commune de Neupré pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la Ville de Seraing contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

La Commune de Neupré approuve, par l'organe compétent, le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement à la publication du marché.

**Article 5 - Sélection qualitative**

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Ville de Seraing, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le

ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux).

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matière d'agrégation et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

#### **Article 6 - Passation du marché**

La Ville de Seraing passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

#### **Article 7 - Possibilité de retrait du marché conjoint**

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie seront soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartiendra à chaque partie de faire connaître à la Ville de Seraing sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fera en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 15 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la Ville de Seraing.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne seront pas commandés à l'adjudicataire. Il appartiendra dans ce cas à la partie de réaliser lui-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il aura lui-même désigné, dans un délai qui sera imposé par la Ville de Seraing pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

#### **Article 8 - Direction des travaux**

La Ville de Seraing désignera le fonctionnaire dirigeant, chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint. Cette mission s'exécute en collaboration avec la Province de Liège.

La Commune désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville de Seraing avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- Assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- Participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- Vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- Vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Ville de Seraing n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

La Ville de Seraing informe, quand elle le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) la Commune de Neupré de l'état d'avancement du marché. Pour se faire, elle peut, à son choix :

- Soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre elle et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception à la Commune de Neupré ;

- Soit tenir informé la Commune de Neupré de l'évolution du contrat par un rapport et transmis au maximum tous les mois.

Par ailleurs, la Ville de Seraing s'engage à communiquer sur demande à la Commune et toute copie du dossier.

#### **Article 9 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution**

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

#### **Article 10 - Incidents d'exécution**

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Ville de Seraing contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

#### **Article 11 - Assurances**

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » et une assurance « responsabilité décennale » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

#### **Article 12 - Réception des travaux**

Les réceptions « provisoire » et « définitive » de l'ensemble des travaux seront accordées par la Ville de Seraing moyennant l'accord préalable de la Commune de Neupré pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

#### **Article 13 - Paiement des travaux**

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- Etablisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

- Introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Ville de Seraing.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Ville de Seraing en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Ville de Seraing n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- L'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;
- L'article 18§2 alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

#### **Article 14 - Application de la loi du 3 décembre 2005**

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux publics, la Ville de Seraing :

- Avertira la ou les communes concernées des travaux qui sont projetés sur leur territoire ;
- Notifiera à la ou aux communes concernées la date de commencement des travaux afin que celles-ci puissent donner aux indépendants concernés l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005.

#### **Article 15 - Dommage aux tiers**

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Ville de Seraing, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Ville de Seraing contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

#### **Article 16 - Litiges**

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Ville de Seraing doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à Seraing, le 13 juin 2022

Le Directeur général ff,  
Bruno ADAM

Pour la Ville de SERAING

Le Bourgmestre,  
Francis BEKAERT

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Pour la Commune de NEUPRE

Le Bourgmestre,  
Virginie DEFRANG-FIRKET

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 32** : MASTER PARK. Rénovation du Parc du Huit Mai et aménagements divers au Parc de BONCELLES. Projet 2017/0043. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de la redynamisation des espaces verts du territoire, il est nécessaire pour la Ville de procéder à la rénovation du Parc du Huit Mai et à des aménagements divers au Parc de BONCELLES ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "MASTER PARK - Rénovation du Parc du Huit Mai et aménagements divers au Parc de BONCELLES" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 271.858,40 € hors T.V.A. ou 328.948,66 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 76100/725-60/2022 (projet 2017/0043) "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 mais que l'avis n'a pas été remis ;

Vu le rapport du bureau technique du 16 mai 2022, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique, en date du 24 mai 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "MASTER PARK - Rénovation du Parc du Huit Mai et aménagements divers au Parc de BONCELLES", établis par le bureau technique - cité administrative. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 271.858,40 € hors T.V.A. ou 328.948,66 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 328.948,66 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget 2022, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 33 : Placement de clôtures et barrières autour de la piste d'athlétisme. Relance. Projet 2022/0083. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1<sup>o</sup> a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Placement de clôtures et barrières autour de la piste d'athlétisme - Relance" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors T.V.A. ou 160.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 76410/724-60/2022 (projet 2022/0083), ainsi libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture du 17 mai 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2022-4637 et le montant estimé du marché "Placement de clôtures et barrières autour de la piste d'athlétisme - Relance", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors T.V.A. ou 160.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.p.r.l. SOLIVERDI (T.V.A. BE 0679.693.351), rue Ferrer 142, 4100 SERAING ;
  - s.a. LAURENTY (T.V.A. BE 0402.349.862), Mont Saint-Martin 73, 4000 LIEGE ;
  - s.p.r.l. R.M.S. (T.V.A. BE 0430.460.858), rue des Ecoliers 106, 4100 SERAING ;
  - s.p.r.l. JARDIN D'O (T.V.A. BE 0891.980.920), route de la Xhavee 19F, 4845 JALHAY ;
  - s.a. ALLISON CLOTURES (T.V.A. BE 0433.762.026), chaussée de Tongres 326, 4000 ROCOURT,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense estimée à 132.231,41 € hors T.V.A. ou 160.000,01 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 76410/724-60/2022 (projet 2022/0083), ainsi libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 34 : Construction, reconstruction de trottoirs et abattage d'arbres d'alignement, en divers lieux de l'entité, en plusieurs phases (2022). Projet 2022/0031. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Construction, reconstruction de trottoirs et abattage d'arbres d'alignement, en divers lieux de l'entité, en plusieurs phases (2022)" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.715,62 € hors T.V.A. ou 86.775,90 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 42100/735-60 (projet 2022/0031), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 12 mai 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Construction, reconstruction de trottoirs et abattage d'arbres d'alignement, en divers lieux de l'entité, en plusieurs phases (2022)", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.715,62 € hors T.V.A. ou 86.775,90 €, T.V.A. de 21 % comprise, et le montant limite de commande s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
  - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
  - s.a. T.R.T.C. BONFOND FILS (T.V.A. BE 0423.384.412), allée de Wésomont 1, 4190 FERRIERES ;
  - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19B, 4160 ANTHISNES ;
  - s.a. ELOY TRAVAUX (T.V.A. BE 0425.547.512), rue des Spinettes 13 - zoning de Damre, 4140 SPRIMONT ;
  - s.a. RENE LEJEUNE ET FILS (T.V.A. BE 0423.807.351), avenue Reine Astrid 260, 4900 SPA ;
  - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum de 120.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 42100/735-60 (projet 2022/0031), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 35: MASTER PARK. Réaménagement du Parc du Sart Tilman. Projet 2017/0043.  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de réaménager le Parc du Sart Tilman ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "MASTER PARK - Réaménagement du Parc du Sart Tilman" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.019 € hors T.V.A. ou 124.652,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant qu'en date du 8 juin 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique du 9 mai 2022, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique en date du 11 mai 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "MASTER PARK - Réaménagement du Parc du Sart Tilman", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.019 € hors T.V.A. ou 124.652,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 124.652,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 36 : Relance. Entretien, réparation et fourniture de pièces concernant le petit matériel pour tous les services. Marché stock pour 2022, 2023 et 2024. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Relance - Entretien, réparation et fourniture de pièces concernant le petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2022, 2023 et 2024" établi par le service des travaux ;

Considérant la nécessité pour la Ville de SERAING d'entretenir, de réparer et de fournir des pièces concernant le petit matériel pour tous les services ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 [Entretien et réparation du matériel de la marque ISEKI (type sxxg19, sxxg22, sf370, txg23, tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque)], estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 [Entretien et réparation du matériel de la marque HONDA (type tondeuses poussées, groupe électrogène et d'autre matériel de la marque)], estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 [Entretien et réparation du matériel de la marque TORO (type tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 [Entretien et réparation du matériel de la marque KAAZ (type tondeuses poussées et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 [Entretien et réparation du matériel de la marque SCHLIESING (type broyeurs de branches et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 [Entretien et réparation du matériel de la marque TS (type broyeurs de branches et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 7 [Entretien et réparation du matériel de la marque STIHL (type tronçonneuses, débroussailleuses et d'autre matériel de la marque)], estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 8 [Entretien et réparation du matériel de la John DEERE (type tracteur, tondeuses et d'autre matériel de la marque)], estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 9 [Entretien et réparation du matériel de la Bobcad (type tracteur, tondeuses et d'autre matériel de la marque)], estimé à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 10 (Autres marques), estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.289,20 € hors T.V.A. ou 199.999,95 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2022, 2023 et 2024, aux divers articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 juin 2022 ;

Considérant qu'en date du 8 juin 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux daté du 5 mai 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance - Entretien, réparation et fourniture de pièces concernant le petit matériel pour tous les services - Marché stock pour 2022, 2023 et 2024", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,20 € hors T.V.A. ou 199.999,95 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 165.289,20 € hors T.V.A. ou 199.999,95 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 66.666,65 €, T.V.A. comprise par an, sur les budgets ordinaires de 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 37 : Acquisition de matériel électrique pour les années 2023 à 2025. Marché stock.  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de se procurer des fournitures électriques afin de pouvoir exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel électrique pour les années 2023 à 2025 - Marché stock" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161.157,02 € hors T.V.A. ou 195.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2023, 2024 et 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant qu'en date du 8 juin 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel électrique pour les années 2023 à 2025 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.157,02 € hors T.V.A. ou 195.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 195.000 €, T.V.A. de 21 % comprises (soit 65.000 €, T.V.A. de 21 % comprise par an), sur les budgets ordinaires de 2023, 2024 et 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 38 : Modification du règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale (rues de la Meuse, de la Résistance et Depas) et mise à jour du texte coordonné.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Revu par le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance de 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de la Meuse, sur l'aire de parcage situé en vis-à-vis des immeubles n°s 20 et 21 (deux emplacements) ;

Considérant qu'il convient de supprimer des emplacements de stationnement utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de la Résistance, face à l'immeuble n° 95 ;
- rue Depas, à hauteur du n° 83 ;

Considérant qu'il convient de supprimer la configuration de canalisation de la circulation, aux endroits suivants :

- rue de la Résistance, passage pour piétons à hauteur du n° 1 ;

Considérant qu'il convient de modifier les interdictions et les restrictions de circulations, aux endroits suivants :

- rue de la Meuse, interdiction de circuler sauf pour les cyclistes, dans le sens de la rue du Gosson vers le quai des Carmes ;

Considérant qu'il convient de supprimer les interdictions et les restrictions de circulations, aux endroits suivants :

- rue de la Meuse, interdiction de circuler, dans le sens de la rue du Gosson vers le quai des Carmes ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,  
ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

**ARTICLE 1.-** Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, sont complétées par les dispositions suivantes :

### RUE DE LA MEUSE

#### Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

##### ARTICLE 1.-

- a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
  - v. rue du Gosson vers le quai des Carmes (**conseil communal du 22 octobre 2018**) [abrogée au conseil communal du 13 juin 2022].

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
  - o rue du Gosson vers le quai des Carmes (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

##### ARTICLE 4.-

L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules :

- b. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
  - o rue de la Meuse, 7,5 t + excepté desserte locale (**conseil communal du 26 décembre 2006**).

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

#### Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

##### ARTICLE 23.-

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
  - o personnes handicapées :
    - v. deux emplacements sur l'aire de parcage situés en vis-à-vis des immeubles coté 20 et 21 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

### RUE DE LA RESISTANCE

#### Chapitre III - Régime de priorité de circulation

##### ARTICLE 18.-

- b. la priorité de passage est conférée :
  - o par les signaux B15 aux voies suivantes : l'avenue de la Concorde (**conseil communal du 15 mars 1982**) ;
  - v. par rapport à la rue de la Résistance (par les signaux B1) :
    - rue de la Résistance ;
    - rue Briand ;
    - rue de la Libération.

#### Chapitre IV - Canalisation de la circulation

##### ARTICLE 19.-

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
  - o à hauteur du n° 1 - **non protégé (conseil communal du 16 juin 2014)** [abrogée au conseil communal du 13 juin 2022].

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

#### Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

##### ARTICLE 23.-

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
  - o personnes handicapées :
    - v. à hauteur du n° 69 (**conseil communal du 22 octobre 2012**) ;
    - vi. à hauteur du n° 56 (**conseil communal du 14 décembre 2015**) ;
    - vii. à hauteur du n° 95 (**conseil communal du 17 décembre 2018**) [abrogée au conseil communal du 13 juin 2022].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

**Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marque routières)****ARTICLE 28.-**

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- c. **oblique** :
  - à hauteur du n° 69 (**conseil communal du 22 octobre 2012**).

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal.

-----

**RUE DEPAS**

**Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)****ARTICLE 23.-**

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
  - personnes handicapées :
    - v. face à l'immeuble côté 81 (**conseil communal du 28 février 2005**) [**abrogé au conseil communal du 21 juin 2010**] ;
    - vi. face à l'immeuble côté 47 (**conseil communal du 14 novembre 2005**) ;
    - vii. face à l'immeuble côté 65 (**conseil communal du 23 octobre 2006**) [**abrogé au conseil communal du 14 décembre 2009**] ;
    - viii. face à l'immeuble côté 61 (**conseil communal du 22 mars 2010**) ;
    - ix. face à l'immeuble côté 83 (**conseil communal du 21 juin 2010**) [**abrogé au conseil communal du 13 juin 2022**] ;
    - x. face à l'immeuble côté 21 (**conseil communal du 12 septembre 2016**) ;
    - xi. face à l'immeuble côté 125 (**conseil communal du 19 décembre 2016**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 39 : Modification du règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale (rues du Sentier, des Bas-Sarts, de la République française, de la Forêt, des Airelles et du Maquis) et mise à jour du texte coordonné.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Revu par le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue du Sentier, en vis-à-vis du n° 68 ;
- rue des Bas-Sarts, en face du n° 116 à partir de la mitoyenneté des n°s 114/116 ;
- rue de la République française, à hauteur du n° 12 ;
- rue de la Forêt, à partir d'un mètre de la mitoyenneté des n°s 262/264 ;
- rue des Airelles, à partir de la mitoyenneté des n°s 93/91 ;
- rue du Maquis, à hauteur du n° 4 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue du Sentier, à hauteur du n° 27 ;
- rue des Bas-Sarts, à hauteur du n° 160 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'arrêt et le stationnement, aux endroits suivant :

- rue du Sentier, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 21 et le poteau électrique situé face à l'immeuble coté 1, du côté impair de la voirie ;

Considérant qu'il convient de modifier la canalisation de la circulation, aux endroits suivant :

- rue du Sentier ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

**ARTICLE 1.-** Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, sont complétées par les dispositions suivantes :

### RUE DU SENTIER

#### Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

##### ARTICLE 1.-

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon compris entre la, sauf pour les cyclistes :
- rue Chapuis vers la rue des Ecoliers (**conseil communal du 22 octobre 2012**).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

#### Chapitre IV - Canalisation de la circulation

##### ARTICLE 19.-

- c. la chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :
- rue du Sentier (**conseil communal du 26 novembre 1990**) [**abrogée au conseil communal du 13 juin 2022**].

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

#### Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

##### ARTICLE 23.-

- a. le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 21 et le poteau électrique situé face à l'immeuble coté 1, du côté impair de la voirie (**conseil communal du 21 mai 2013**) [**abrogée au conseil communal du 13 juin 2022**].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- d. le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées :
- personnes handicapées :
    - v. face à l'immeuble coté 25 (**conseil communal du 21 mai 2013**) ;
    - vi. face à l'immeuble coté 27 (**conseil communal du 16 décembre 2013**) [**abrogée au conseil communal du 13 juin 2022**] ;
    - vii. en vis-à-vis de n° 68 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- e. le stationnement est obligatoire :
  - en partie sur l'accotement ou sur le trottoir :
    - v. aux véhicules de moins de 2 t (**conseil communal du 22 octobre 2012**) **[abrogée au conseil communal du 21 mai 2013]** ;
    - vi. aux véhicules de moins de 2 t, de chaque côté de la chaussée, dans le tronçon compris entre la cabine numérotée 435 située face à l'immeuble coté 72 et la mitoyenneté des immeubles 21-23 (**conseil communal du 21 mai 2013**) **[abrogée au conseil communal du 10 novembre 2014]**.

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

## RUE DES BAS-SARTS

### Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

#### ARTICLE 1.-

- a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
  - au carrefour de la rue du Petit-Bourgogne vers la rue du Val Saint-Lambert (**conseil communal du 7 septembre 1981**).

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
  - au carrefour de la rue de la Basse-Marihaye vers la rue du Petit-Bourgogne (**conseil communal du 15 novembre 2004**).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

#### ARTICLE 4.-

L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules :

- b. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
  - rue des Bas-Sarts, 7,5 t + excepté desserte locale (**conseil communal du 23 janvier 2006**).

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

### Chapitre II - Obligations de circulation

#### ARTICLE 13.-

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par les rues des Bas-Sarts, Fivé, de la Bergerie, du Cristal et avenue de la Concorde (**conseil communal du 3 juin 1991**).

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

### Chapitre IV - Canalisation de la circulation

#### ARTICLE 19.-

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
  - aux abords du rond-point formé par les rues des Bas-Sarts, Fivé, de la Bergerie, du Cristal et avenue de la Concorde (**conseil communal du 19 décembre 1983**) - **non protégé** ;
  - à hauteur du n° 6, en face de l'école communale (**conseil communal du 19 décembre 1983**) - **non protégé**.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

### Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)

#### ARTICLE 20.-

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- dans le tronçon compris entre l'école communal et la rue du Val Saint-Lambert, du côté paire de la voirie (**conseil communal du 17 décembre 1982**) ;
- dans le tronçon compris entre les rues du Val Saint-Lambert et de la Basse-Marihaye, du côté impair de la voirie (**conseil communal du 23 mars 2009**).

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

#### ARTICLE 22.-

- a. stationnement alternatif par quinzaine est instauré sur les voies suivantes :
  - rue des Bas-Sarts (**conseil communal du 7 septembre 1981**) **[abrogée au conseil communal du 23 octobre 2006]**.

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

**ARTICLE 23.-**

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :
    - v. à hauteur du n° 30 (**conseil communal du 16 juin 2014**) ;
    - vi. à hauteur du n° 160 (**conseil communal du 19 juin 2018**) [abrogée au **conseil communal du 25 avril 2022**] ;
    - vii. en face du n° 116 à partir de la mitoyenneté des n°s 114/116 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

**Chapitre VII - Voies publiques à statut spécial****ARTICLE 30.-**

- b. une zone 30 abords d'école est réalisée dans la rue suivante :
- à hauteur du n° 2 jusqu'au n° 10 (**conseil communal du 15 décembre 2003**).

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

**Chapitre VIII - Aménagements particuliers****ARTICLE 37.-**

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- a. plateau :
- à hauteur du n° 6, en face de l'école communale (**conseil communal du 26 février 1996**).

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

-----  
**RUE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)****ARTICLE 23.-**

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :
    - v. à hauteur du n° 19 (**conseil communal du 10 septembre 2012**) [abrogée au **conseil communal du 21 mai 2013**] ;
    - vi. à hauteur du n° 12 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

-----  
**RUE DE LA FORÊT**

**Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation****ARTICLE 1.-**

- a. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
- sur le tronçon compris entre les rues Lemonnier et Vandervelde (**conseil communal du 26 novembre 1990**).

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

**ARTICLE 2.-**

- b. l'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies suivantes :
- dans le tronçon compris entre l'immeuble 43 et sa jonction avec la rue de la Vecquée (**conseil communal du 26 novembre 1990**).

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

**Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)****ARTICLE 20.-**

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- dans le tronçon compris entre les rues Vandervelde et des Bœufs, du côté impair de la voirie (**conseil communal du 6 juin 1994**) ;
- d'un point situé dans le prolongement du bord le plus rapproché de la rue Vandervelde, sur une distance de 22 m en direction de la rue Lemonnier, du côté pair de la voirie (**conseil communal du 26 novembre 1990**).

La mesure est matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas ou l'inscription ou le symbole indiquant la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

**ARTICLE 23.-**

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :

- v. face à l'immeuble coté 53 (**conseil communal du 14 mai 2012**) ;
- vi. face à l'immeuble coté 19 (**conseil communal du 22 octobre 2012**) ;
- vii. à partir d'un mètre de la mitoyenneté n° 262/264 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

#### **Chapitre VI - Arrêt et stationnement (Marques routières)**

##### **ARTICLE 26.-**

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- sur une distance de 2 m de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 82 (**conseil communal du 6 septembre 2004**) ;
- sur une distance d'un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 82B (**conseil communal du 30 mai 2005**).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure de trottoir ou d'un accotement en saillie.

#### **RUE DES AIRELLES**

#### **Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation**

##### **ARTICLE 1.-**

- b. il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :
  - dans le tronçon compris entre les rues de la Maison blanche et de l'Aubépine (**conseil communal du 15 novembre 2004**) ;
  - dans le tronçon compris entre les rues du Fort et du Désert (**conseil communal du 15 novembre 2004**).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

##### **ARTICLE 2.-**

- b. l'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies suivantes :
  - dans le tronçon compris entre la place de la Chatqueue et la rue du Désert (**conseil communal du 15 mars 1982**).

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

#### **Chapitre II - Obligations de circulation**

##### **ARTICLE 13.-**

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- rond-point formé par les rues de la Maison blanche, du Fort et des Airelles (**conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 1997**).

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1 (placés aux entrées des ronds-points).

#### **Chapitre IV - Canalisation de la circulation**

##### **ARTICLE 19.-**

- f. des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
  - au carrefour formé par les rues de la Maison blanche et du Fort, non protégé (**conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 1997**).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

#### **Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

##### **ARTICLE 23.-**

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
  - personnes handicapées :
    - v. face à l'immeuble coté 119 (**conseil communal du 16 juin 2014**) ;
    - vi. à partir de la mitoyenneté n° 93/91 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

#### **RUE DU MAQUIS**

#### **Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

##### **ARTICLE 23.-**

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
  - personnes handicapées :
    - v. à hauteur du n° 2 (**conseil communal du 14 décembre 2015**) ;
    - vi. à hauteur du n° 4 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

## **Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)**

### **ARTICLE 26.-**

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- en vis-à-vis du n° 7 jusqu'au n° 21 (y compris dans le fond de la voie sans issue) **[conseil communal du 17 décembre 1982].**

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

### **Chapitre X - Divers**

- a. l'accès aux voies suivantes est sans issues dans la rue suivante :
  - à hauteur du n° 6 jusqu'au n° 16 ;
  - à hauteur du n° 3 jusqu'au n° 21.

La mesure est matérialisée par des signaux F45.

### **ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,**

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 40 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale (rue Lahaut et quai des Carmes) et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance du 24 février 1997 ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue Lahaut, en vis-à-vis du n° 36 ;

Considérant qu'il convient de modifier la canalisation de la circulation, aux endroits suivants :

- rue Lahaut, division en deux de la chaussée ;
- rue Lahaut, bord fictif de la chaussée ;

Considérant qu'il convient de supprimer les mesures d'arrêts et de stationnements, aux endroits suivants :

- rue Lahaut, l'interdiction de stationner, dans la section comprise entre l'immeuble coté 156 à la rue de Stappe, du côté pair ;
- rue Lahaut, l'interdiction de stationner, dans le tronçon entre la mitoyenneté des immeubles cotés 7 et 9 jusqu'au 111 ;
- quai des Carmes, l'autorisation de stationner, à hauteur de l'ancien Hôtel de Ville de JEMEPPE, sur l'accotement de plain-pied, situé au-delà d'une marque indiquant bord fictif de la chaussée, sauf les jeudis, de 13 à 15 h, et les samedis, de 9 à 12 h ;
- quai des Carmes, l'autorisation de stationner aux autocars, à hauteur de la Haute école de la Province de LIÈGE ;

Considérant qu'il convient de supprimer des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- quai des Carmes, à hauteur n° 89 ;
- Considérant qu'il convient de modifier la durée de stationnement, aux endroits suivants :
- quai des Carmes, à hauteur de la haute école de la Province de LIÈGE, 3 emplacements ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie régionale ;

Vu l'avis favorable de Mme la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

**ARTICLE 1.-** Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale, arrêtées par le conseil communal du 24 février 1997, sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **QUAI DES CARMES**

#### **Chapitre III - Régime de priorité de circulation**

##### **ARTICLE 18.-**

- b. la priorité de passage est conférée :
  - par les signaux B15 aux voies suivantes : **quai des Carmes (conseil communal du 9 avril 1979)** ;
  - v. par rapport à (par les signaux B1) :
    - avenue Montesquieu ;
    - rue de la Meuse ;
    - rue Marquet ;
    - rue Grand-Vinâve.

#### **Chapitre IV - Canalisation de la circulation**

##### **ARTICLE 19.-**

- c. la chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :
  - 4 bandes : dans le tronçon compris entre la rue Grand-Vinâve jusqu'à la jonction avec le Pont de SERAING (**conseil communal du 9 avril 1979**).

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

- n. un bord fictif de la chaussée, matérialisé par une ligne continue de couleur blanche qui peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparentes :
  - quai des Carmes (**conseil communal du 9 avril 1979**).

#### **Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

##### **ARTICLE 23.-**

- a. le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
  - à hauteur de l'ancien Hôtel de ville de JEMEPPE, sur l'accotement de plain-pied, situé au-delà d'une marque indiquant bord fictif de la chaussée, sauf les jeudis, de 13 à 15 h, et les samedis, de 9 à 12 h (**conseil communal du 26 février 1990**) [**abrogée au conseil communal du 13 juin 2022**].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- d. le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants :
  - à hauteur de la Haute école de la Province de LIÈGE (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
  - personnes handicapées :
    - v. à hauteur n° 89 (**conseil communal du 22 avril 2014**) [**abrogée au conseil communal du 13 juin 2022**].

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

##### **ARTICLE 24.-**

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- a. pour tous les usagers :
  - à hauteur de la Haute école de la Province de LIÈGE, 3 emplacements (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention "Excepté carte communale de stationnement", ou "Excepté voitures partagées".

**Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)****ARTICLE 26.-**

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- à hauteur du n° 79 jusqu'au n° 85 (**conseil communal du 9 avril 1979**) ;
- à hauteur du n° 73 jusqu'au n° 75 (**conseil communal du 24 janvier 2000**).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

-----

**RUE LAHAUT**

**Chapitre III - Régime de priorité de circulation****ARTICLE 18.-**

- b. la priorité de passage est conférée :
- par les signaux B15 aux voies suivantes : **rue Lahaut (conseil communal du 9 avril 1979)** ;
  - v. par rapport à (par les signaux B1) :
    - rue de Stappe ;
    - rue des Chanterelles ;
    - rue de la Colline.

**Chapitre IV - Canalisation de la circulation****ARTICLE 19.-**

- c. la chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :
- v. 2 bandes : rue Lahaut (**conseil communal du 25 avril 2022**).

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

- n. un bord fictif de la chaussée, matérialisé par une ligne continue de couleur blanche qui peut être tracée sur le bord réel de la chaussée, la bordure d'un trottoir ou d'un accotement en saillie pour les rendre plus apparentes :
- v. rue Lahaut (**conseil communal du 25 avril 2022**).

**Chapitre V - Arrêt et stationnement (signaux routiers)****ARTICLE 20.-**

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- v. dans le tronçon entre le n° 157 rue du Pairay jusqu'au n° 9 rue Lahaut, des deux côtés de la chaussée (**conseil communal du 9 avril 1979**) ;
- vi. dans la section comprise entre l'immeuble coté 156 à la rue de Stappe, du côté pair (**conseil communal du 15 mars 2004**) [abrogée au conseil communal du 13 juin 2022] ;
- vii. dans le tronçon entre la mitoyenneté des immeubles cotés 7 et 9 jusqu'au 111 (**conseil communal du 23 juin 2008**) [abrogée au conseil communal du 13 juin 2022] ;
- viii. sur une distance de 20 m de part et d'autre de la rue des Chanterelles (**conseil communal du 9 avril 1979**).

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**ARTICLE 22.-**

- a. stationnement alternatif par quinzaine est instauré sur les voies suivantes :
- rue Lahaut (**conseil communal du 9 avril 1979**) [abrogée au conseil communal du 23 juin 2008].

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

**ARTICLE 23.-**

- d. le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
- personnes handicapées :
    - v. en vis-à-vis du n° 36 (**conseil communal du 13 juin 2022**).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

**Chapitre VI - Arrêt et stationnement (marques routières)****ARTICLE 26.-**

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- v. dans les tronçons compris entre le carrefour de la rue de la Colline sur une distance de 20 m (**conseil communal du 15 mars 2004**).

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

**ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,**

## CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

## PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 41 : Convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) relative à la gestion de Projet POLLEC 2020 - volet ressources humaines.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu qu'en date du 20 octobre 2020, la Ville recevait un e-mail l'invitant à rendre sa candidature pour l'appel à projets intitulé "POLLEC 2020 - Plans d'actions pour l'énergie durable et le climat" ;

Considérant que cet appel à projets couvre deux volets, à savoir :

- premier volet "Ressources humaines" inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordonateur(trice) en vue :
  - d'élaborer un plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (P.A.E.D.C.) ou d'actualiser leur PAEDC ;
  - de piloter et mettre en œuvre leur PAEDC dans le cadre de leur engagement dans la convention des Maires ;
- deuxième volet "Investissements" : soutenir à la réalisation d'investissements ;

Attendu qu'en date du 13 novembre 2020 (décision n° 81), le collège communal marquait son accord sur l'introduction de la candidature de la Ville pour les deux volets ;

Attendu que dans le cadre du volet "Ressources humaines", en date du 3 décembre 2020, la Ville a reçu un arrêté ministériel lui octroyant 67.200 € ;

Attendu que ce subside peut couvrir un maximum de 75 % du coût de la mission de coordinateur POLLEC et que dans ce cadre, la Ville a la possibilité de confier, dans une relation "in house", la mise en œuvre du plan d'action pour l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) et des projets y liés à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) ;

Attendu que dans ce cadre, l'A.R.E.B.S. a engagé un coordinateur POLLEC pour gérer le projet ;

Attendu qu'en date du 5 mai 2022 (décision n° 70), le collège communal statuait sur le dossier de la manière suivante :

- décide :
  - de la restitution intégrale du subside POLLEC volet RH à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), d'un montant de 67.200 € ;
  - du cofinancement du projet à hauteur de 21.800 € complémentaires nécessaires, pour le recrutement d'un coordinateur du plan climat pendant deux ans [les 600 € manquants étant pris sur le budget de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) pour atteindre les 25 %] ;
  - que ce cofinancement sera versé à l'a.s.b.l. sous forme de subside ;
- précise que, dans ce cadre, une somme de 89.000 € est prévu aux modifications budgétaires n° 1 2022 en dépense (51116/332-02/ - /004, ainsi libellé : "a.s.b.l. A.R.E.B.S. - Subvention POLLEC 2020 - RH) et 67.200 € en recettes (51116/465-48/ - /059, ainsi libellé : "a.s.b.l. A.R.E.B.S. - Subvention POLLEC 2020 - RH" ;
- confie à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) la gestion du projet POLLEC "volet Ressources humaines" en ce compris le recrutement du coordinateur et la justification de ses missions ;

- précise qu'une convention précisant les missions confiées par la Ville à la régie communale autonome ERIGES dans le cadre de ces deux projets POLLEC passera lors d'un prochain conseil communal. Le document sera établi par la régie communale autonome ERIGES, en collaboration avec le service juridique et le service environnement ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu que la Ville et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) signent conjointement une convention en ce sens ;

Considérant que le projet de la convention se trouvant, en annexe, et a été rédigée par l'a.s.b.l., le service juridique et le service environnement ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) relative à la gestion de projet POLLEC 2020 - volet Ressources humaines comme suit :

#### Convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. Agence pour le Redéploiement du Bassin Sérésien (AREBS) relative à la gestion du projet POLLEC 2020 – volet Ressources humaines

Entre les soussignés

D'une part, la Ville de Seraing, dont le siège est sis place communale à 4100 SERAING, valablement représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général FF, agissant en vertu de la délibération n° 41 du 13 juin 2022 du conseil communal, ci-après dénommée "la Ville",

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Agence pour le Redéploiement du Bassin Sérésien (AREBS), dont le siège social est établi rue Cockerill, 40 à 4100 SERAING, valablement représentée par Mme Déborah GERADON, agissant à titre de présidente en vertu d'une décision du conseil d'administration du 23 janvier 2019, Florence DETALLE, agissant à titre de directrice, tous deux représentant l'a.s.b.l. Agence pour le Redéploiement du Bassin Sérésien (AREBS),

#### **Préambule**

Par décision du collège de 13 novembre 2020 (décision n° 81), le collège marquait son accord sur l'introduction de la candidature de la Ville dans le cadre du projet POLLEC 2020 – volet Ressources humaines.

En date du 17 décembre 2020, la Ville de Seraing a été informée par le Service public de Wallonie de l'acceptation de sa candidature et de l'octroi d'un subside de 67.200 euros, prenant en charge maximum 75% des dépenses, afin de recruter un coordinateur POLLEC à ¾ temps. Les missions de ce dernier sont décrites dans l'arrêté de subventionnement et se répartissent en plusieurs catégories d'actions :

- Etablissement du diagnostic plan climat
- Planification et élaboration d'un PAEDC
- Mise en œuvre du PAEDC
- Suivi annuel en ce compris monitoring du PAEDC

L'Arebs est un interlocuteur pertinent pour suivre ce dossier au vu de la première mission listée à son contrat de gestion avec la ville de Seraing : *"études de faisabilité et portage de projets visant la redynamisation économique, inclusion sociale et/ou le développement durable du territoire communal en ce compris la constitution de dossiers, la recherche de moyens financiers et la coordination et la gestion structurelle quand celle-ci s'avère nécessaire;"* et de son implication dans la mise en œuvre des politiques climat de la commune jusqu'à présent.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Par sa décision du Collège communal n° 70 du 5 mai 2022, la Ville confie la mise en œuvre de ce projet à l'AREBS. Cette dernière recrute le personnel nécessaire (un ¾ temps universitaire pendant 2 ans à compter du printemps 2021) et engage pour son compte les différentes dépenses prévues au budget.

La mise en œuvre du projet comprend tant l'organisation des actions prévue dans le cadre du projet que le suivi administratif et financier de ce dernier (participation aux comités de pilotage, timesheets éventuels, réalisation et remise des livrables, ...).

#### **Art. 2.**

L'Arebs mettra sur fonds propres le personnel supplémentaire nécessaire (min ¼ temps) à disposition du projet. En effet, toute ville de plus de 50.000 habitants doit dégager une disponibilité d'au moins un temps plein sur le projet.

#### **Art. 3.**

Par décision de Collège Communal du 5 mai 2022 (décision n° 70), il est prévu :

- la restitution du subside POLLEC volet RH à l'a.s.b.l. AREBS, d'un montant de 67.200 € ;
- le cofinancement du projet à hauteur de 21.800 € complémentaires nécessaires pour le recrutement d'un coordinateur du plan climat pendant deux ans (les 600 € manquants étant pris sur le budget de l'AREBS pour atteindre les 25 %). Ce cofinancement sera versé à l'a.s.b.l. sous forme de subside.

**Art. 4.**

Sur base d'un dossier final comprenant un rapport succinct de l'activité ainsi que copie des différentes pièces justificatives (feuilles de paie et preuves de paiement), la Ville sera redevable à l'Arebs des dépenses éligibles relatives au projet, soit 89.000 euros (67.200 euros représentant le subside wallon couvrant 75% des montants engagés et 21.800 euros étant la contribution propre de la ville, soit presque les 25% restants).

**Art. 5.**

Dès qu'elle recevra des avances sur le projet de la part de l'autorité wallonne, la Ville les rétrocèdera à l'AREBS à hauteur de 100%. Le solde sera versé, lors de la clôture du projet (voir art. 4), en fin de projet POLLEC (prévu début 2023).

**Art. 6.**

Les parties conviennent de communiquer conjointement sur les actions.

**Art. 7.**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 22 mars 2021, date d'engagement du premier coordinateur POLLEC à l'AREBS, et est liée à la durée du projet, avec un terme au 22 mars 2023. Celle-ci prendra fin lorsque la justification du subside aura été validée par le pouvoir subsidiant.

**Art. 8.**

En cas de manquement d'une des parties, il peut y être mis fin par chacune d'elle, par lettre recommandée, moyennant préavis de deux mois. La Ville se réserve le droit de réclamer les montants capitalisés si ceux-ci devaient être réclamés par le pouvoir subsidiant.

**Art. 9.**

Tout litige en lien avec la présente convention relève de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement de LIEGE.

Fait, en deux exemplaires, à Seraing, le XXXXXXXXXX 2022.

Pour la Ville de SERAING,

Le Directeur général f.f.,  
Bruno ADAM

Le Bourgmestre,  
Francis BEKAERT

Pour l'a.s.b.l. AREBS,

La Présidente,  
Déborah GERADON

La Directrice,  
Florence DETALLE

TRANSMET

celle-ci, en double exemplaire, à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), rue Cockerill 40, 4100 SERAING.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 42 : Requalification de logements - s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 publié au Moniteur belge le 7 novembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le rapport du 20 mai 2022 par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN sollicite l'avis favorable du conseil communal sur la requalification de certains logements sociaux en logements à loyers d'équilibre ;

Attendu que ces logements seraient donnés en location "à la valeur du marché locatif" et soumis exclusivement au droit du bail privé ;

Attendu que le conseil d'administration de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN a marqué son accord en date du 2 juin 2022 sur le passage vers un tel régime des logements sis :

- rue de la Corolle 11/1 à 11/6 et 11/8, 13/1 à 13/3, 13/5 à 13/8, 15/1 à 15/2, 15/4 à 15/6 et 15/8 à 15/9 soit vingt-et-un logements ;
- rue de la Jacinthe 23, 25, 27, 29, 35, 37, 39, soit sept logements ;

- voisinage Plantin 4, 6, 8, 10, 16, 18, et 21, soit sept logements ;
- rue Hillier 3 ;
- avenue du Centenaire 94,

sur la reconduction dans un tel régime, des logements déjà loués à loyer d'équilibre et sis :

- rue de la Corolle 11/7 et 11/9, 13/4 et 13/9, 15/3 et 15/7, soit six logements ;
- rue de la Jacinthe 21, 31 et 33, soit trois logements ;
- rue des Dalhias 20,

et sur l'ajout au régime du loyer d'équilibre, des maisons sises :

- voisinage Gretry 1 à 21, 23 et 25, soit vingt-trois logements ;
- rue Hillier 1 et 2 et de 4 à 9, soit huit logements ;

Attendu que ces logements ont un loyer de base relativement élevé et que leur confort et leur aspect sont comparables à ce que l'on trouve dans les logements privés de la région ;

Attendu que ces logements à loyer d'équilibre permettront d'assurer une meilleure mixité dans les quartiers où il se situent, assurant ainsi une bonne transition avec les logements privés moyens tout proches ;

Vu la décision du collège communal du 3 juin 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, un avis favorable sur le passage des septante-huit logements précités, dans le régime du loyer d'équilibre.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

**M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 42.1 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "L'impact de la fermeture annoncée de la liaison E25-E40 sur la circulation à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "L'impact de la fermeture annoncée de la liaison E25-E40 sur la circulation à Seraing" et dont voici la teneur :

*"Suite aux inondations de l'été dernier et à la fermeture du tunnel sous coïnte, la Ville de Liège avait décidé de l'interdiction du trafic de transit des poids lourds sur son territoire.*

*Ce trafic s'est donc reporté sur d'autres axes et, notamment, au niveau du pont de Seraing.*

*De nombreux poids lourds y sortaient, en effet, de l'autoroute pour rejoindre ensuite Bonnelles, Tilff et remonter sur l'autoroute à Beaufays.*

*La liaison sera, de nouveau, fermée durant les mois de juillet et août à des dates qui resteraient toujours à déterminer.*

- *En savez-vous davantage sur le calendrier des travaux ?*
- *Savez-vous si la Ville de Liège envisage d'interdire, une nouvelle fois, le trafic de transit sur son territoire ?*
- *Le cas échéant, avez-vous des contacts avec les autorités liégeoises afin de réfléchir, ensemble, à des itinéraires alternatifs et limiter, autant que possible, le report de ce trafic sur le territoire de notre commune ?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**M. ANCIEN quitte la séance**

**Exposé de M. STAS.**

**Réponse de Mme l'Échevine qui précise que la Ville est en attente d'informations de la SOFICO et du Service Public de Wallonie.**

Elle précise qu'afin de permettre la réparation des dégâts de l'été dernier (réhabilitation en profondeur et une remise aux normes), du 4 juillet au 23 août prochain, la liaison E40/E25 sera bien fermée à la circulation dans les deux sens entre l'échangeur n°38 « Angleur/Grosses-Battes/Belle-Ile » et l'échangeur n°37 « Val-Benoît/Seraing/Marche ».

Le tunnel de Cointe restera accessible, pour le trafic local, à 1 seule voie en direction de Luxembourg et à 2 voies en direction de Bruxelles.

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes et les véhicules de plus de 6 mètres de long (dont les caravanes) seront interdits dans l'agglomération liégeoise.

Des déviations seront mises en place pour le trafic de transit qui devra éviter la Province de Liège et suivre les déviations mises en place :

Les usagers en provenance du Luxembourg (E25-E411/A4) vers Liège, poursuivront leur itinéraire sur l'E411/A4 vers Namur, pour reprendre la direction Liège sur l'E42/A15 via l'échangeur de

Daussoulx.

Les usagers en provenance de l'Allemagne et des Pays-Bas (E40/A3) qui voulant rejoindre le Luxembourg, poursuivront leur itinéraire sur l'E42/A15 en direction de Namur et reprendront la direction du Luxembourg.

Un communiqué détaillé de la SOFICO est en cours de préparation. Il vous sera transmis dans les prochains jours.

**Intervention de M. STAS.**

**Mme l'Échevine précise que les infos en sa possession ne font pas l'objet d'une position politique officielle.**

OBJET N° 42.2 : Courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Le chargement privé de véhicules électriques et son emprise sur le domaine public".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-2 ;

Vu le courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Le chargement privé de véhicules électriques et son emprise sur le domaine public" et dont voici la teneur :

*"De plus en plus de véhicules électriques fréquentent nos routes.*

*Lorsque le bâti depuis lequel le câble électrique doit être tiré est mitoyen et ne dispose ni de garage ni d'accès carrossable, le rechargement du véhicule peut s'avérer compliqué.*

*Soit le citoyen doit renoncer à l'achat d'un véhicule électrique, soit il doit tirer un câble sur le trottoir.*

*Le sujet relève de cas particuliers bien sûr, mais risque certainement de prendre de l'ampleur dans les années à venir.*

*Avez-vous déjà eu des demandes de citoyens qui souhaitent tirer un câble sur le trottoir ?*

*Quelle est la réglementation en vigueur sur le territoire de notre ville ?*

*L'autre problème de cette connexion entre la maison et la voiture à recharger concerne le stationnement du véhicule en lui-même.*

*En effet, pour charger son véhicule sur le courant domestique par le biais d'un câble, encore faut-il pouvoir stationner son véhicule au bon endroit. Le riverain devrait donc demander à la commune de créer un emplacement réservé aux véhicules électriques devant chez lui.*

*Avez-vous déjà été confrontés à des demandes de création de places privées pour le rechargement de véhicules électriques ?*

*Quelle est la stratégie de la Ville de Seraing sur la création d'espaces dédiés aux chargements de véhicules électriques dans les rues à forte pression en demandes de parage ?*

*D'avance, je vous en remercie."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. RIZZO.**

**Réponse de Mme l'Échevine : une seule demande introduite à ce jour. Pas de solution trouvée vu le quartier. Toutes les demandes ne peuvent trouver de solution, le public doit mettre en place des bornes publiques. La Région mettra en place 32 bornes sur le territoire. Concernant les câbles qui traverseraient l'espace public, pas de solution évidente, notamment au regard du Code de la route(7.3) et du Code civil (1384 cc) sur la**

**responsabilité des choses qui causeraient un dommage. Des solutions existent : bras articulés, dalles de trottoir spécifiques.**

**Intervention de M. RIZZO.**

OBJET N° 42.3 : Courriel par lequel Mme TREVISAN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Quid du semi-piétonnier rue de la Province ?".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme TREVISAN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Quid du semi-piétonnier rue de la Province ?" et dont voici la teneur :

*"Une pétition circule actuellement au niveau de la rue de la province et des rues adjacentes. Elle rappelle que la rue de la Province allait devenir semi-piétonne suite à une décision prise en 2015 et qui se concrétisera dans les prochains jours comme le confirme un courrier reçu par les riverains le 28 avril dernier.*

*Force est de constater que cette rue est déjà fortement exploitée et que les places de parking manquent cruellement. De plus, cette rue comprend plusieurs écoles, commerces et entreprises et, si demain, elle devenait piétonne, comment s'organiser la mobilité ? Sachant de plus, que les places de parkings sont déjà très limitées, où vont alors se garer les riverains, professeurs, et autres personnes travaillant dans les commerces ou entreprises alentours, vu déjà les gros problèmes de parking qui se posent.*

*La mobilité et le stationnement de la rue de la Province vont, inévitablement, se reporter sur les rues adjacentes.*

*Auriez-vous une raison particulière de mettre cette rue en piétonnier, y a-t-il d'autres projets en cours ?*

*De plus, il nous est revenus que tous les riverains des rues adjacentes n'ont pas été prévenus, pourquoi ? Comment le justifiez-vous ?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de Mme TREVISAN.**

**Réponse de Mme l'Échevine qui précise qu'il ne s'agit pas d'une zone piétonne en semi-piétonnière mais d'une zone de rencontre.**

**Le parcage dans le centre de Seraing sera repensé. Des places de parking vont être dégagées, des parkings de délestage devront également être aménagées avec des navettes ainsi que, pour l'avenir, des parkings riverains.**

**Intervention de M. THIEL qui insiste sur la transformation indispensable des modes de pensée. Se garer devant chez soi n'est plus envisageable. Les zones semi-piétonnes induisent de l'attractivité.**

**Intervention de Mme TREVISAN qui remercie Mme l'Échevine.**

**Intervention de M. MATTINA qui insiste sur la communication qui doit entourer le projet et son développement.**

**Conclusion de Mme l'Échevine.**

OBJET N° 42.4 : Courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Promotion du covoiturage".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Promotion du covoiturage" et dont voici la teneur :

*"En mai 2014, la Ville de Seraing a adhéré au système Carpool, plateforme de recensement de trajets de covoiturage.*

*En raison de l'augmentation actuelle des coûts des carburants, le covoiturage pourrait constituer une solution rapide d'allègement de la facture pour les personnes qui ne peuvent trouver d'alternative à la voiture via les transports en commun, les modes doux voire le télétravail.*

*Au regard de la situation, on aurait pu s'attendre à ce que la ville remette en exergue l'adhésion à cette plateforme, afin de promouvoir cette piste de solution auprès de ses concitoyens. Or, le dernier article en date sur le site communal a été publié en décembre 2019.*

*Dès lors, ne serait-il pas opportun, pour la ville de Seraing :*

*- De réactiver la communication autour de la plateforme carpool ?*

*- D'accompagner, si le besoin en est exprimé, les citoyens qui souhaiteraient prendre part à ce système ?*

*- D'étudier l'éventuelle mise en place urgente d'espaces de covoiturage, afin de permettre le rassemblement de véhicules à des points stratégiques ?*

*Je vous remercie pour votre réponse."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de Mme KOHNEN.**

**Réponse de Mme l'Échevine. Il est envisagé de promouvoir à nouveau Carpool, notamment au travers des installations des ateliers centraux. Des places pour le covoiturage pourraient être installées dans les parkings de délestage.**

**Intervention de Mme KOHNEN sur le timing.**

**Réponse de Mme l'Échevine : courant 2022.**

**Mme KOHNEN rappelle l'urgence et souhaite une solution temporaire pour les parkings de covoiturage.**

**Mme l'Échevine comprend l'urgence et indique que le maximum sera fait pour agir rapidement.**

OBJET N° 42.5 : Courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Guide communal d'urbanisme à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Guide communal d'urbanisme à Seraing" et dont voici la teneur :

*"Notre Ville fait l'objet de nombreux projets de construction de bureaux et logements impliquant une modification/création de voirie.*

*L'ordre du jour de la prochaine CCATM en comporte pas moins de 4, dont 2 à Bonnelles. Ceci sans compter la voirie nécessaire au projet Cristal Office Park qui devra également faire l'objet d'un avis de la CCATM.*

*Nous nous interrogeons sur l'impact cumulé de tels projets au niveau environnemental, économique et social.*

*En effet les outils d'aménagement du territoire à notre disposition ne sont, à l'exception du CODT de 2017, pas très récents, voire carrément obsolètes. Le plan de secteur date des années 70/80 et ne parlons pas de certains règlements d'urbanisme datant de 1909<sup>[1]</sup>.*

*Depuis ces époques la prise de conscience environnementale a évolué, les modes de déplacement et les habitudes professionnelles et privées également. Outre le fait que notre Ville est déjà bien pourvue en réseau routiers et en futurs projets - comme le boulevard urbain- et qu'elle dispose encore de terrains à bord de routes qui pourraient accueillir des constructions, la création de nouvelles voiries implique d'augmenter l'artificialisation des sols (alors que nous savons que c'est l'option inverse que nous devons désormais privilégier), ajoute au réseau des infrastructures qu'il faudra entretenir sur le très long terme.*

*N'est-il pas temps de mettre un place un règlement/guide général d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui réponde aux enjeux de notre temps et prenne en compte notre commune dans son ensemble ?*

*Quelle est la position du collège sur cet enjeu important ?*

*Je vous remercie d'avance.*

<sup>[1]</sup>Règlement sur les bâtisses et les constructions d'Ougrée",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. ANCIEN.**

**Intervention de M. STAS sur l'absence de documents transmis aux membres de la CCATM.**

**Réponse de Mme GERADON qui indique qu'un document comportant des directives urbanistiques couvrant tout le territoire est en cours de réalisation pour, si possible, le**

mois d'octobre, une présentation préalable à la décision du conseil communal étant prévue à destination des groupes politiques...

**Intervention de M. ANCIEN: ces directives sont-elles indicatives et un écart doit-il être motivé? Examen par la CCATM**

**Réponse de Mme l'Échevine : ce document a une valeur mais il est possible de motiver une dérogation dans le permis. Il fera l'objet d'une présentation en CCATM.**

OBJET N° 42.6 : Courriel par lequel M. LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Demande d'aménagement et sécurisation de la rue du Chêne et de la rue du Pairay".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Demande d'aménagement et sécurisation de la rue du Chêne et de la rue du Pairay" et dont voici la teneur :

*"La rue du Pairay et la rue du Chêne sont couramment prises pour une piste de course le soir et la sécurité des piétons est mise à mal.*

*Plusieurs accidents graves ont déjà eu lieu à hauteur du passage piétons près de la place du Pairay et nous ne pouvons plus attendre une nouvelle victime pour enfin agir.*

*Bien que cette route ne soit pas communale, il est nécessaire de sécuriser et d'aménager l'endroit pour la sécurité de nos citoyennes et citoyens."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. LIMBIOUL.**

**Réponse de Mme l'Échevine : les rues du Chêne et du Pairay sont des routes régionales, tous aménagements doivent être prévus en concertation avec le SPW. Une réunion de coordination entre le SPW et la Ville de Seraing est programmée prochainement, pour aborder les différentes problématiques en lien avec la mobilité. Une des propositions du service de la mobilité est d'abroger le stationnement alternatif dans les deux rues. Ce type de stationnement, pose différents problèmes, en effet, la distraction de certains conducteurs entraîne parfois des difficultés de passage et, même en cas de respect des règles, la circulation de gros véhicules tels que les bus se fait difficilement les jours et heures où il faut changer de côté. Un autre problème est l'impossibilité réglementaire de prévoir des réservations de stationnement pour certaines catégories d'usagers et notamment les personnes à mobilité réduite. En effet, le placement du signal « P » a pour effet de créer une zone où le stationnement alterné n'est plus d'application, ce qui revient à dire que les personnes handicapées pourraient stationner dans cet emplacement même pendant la « mauvaise » quinzaine". En supprimant le stationnement alternatif, nous pouvons établir un nouveau plan de marquage des places de parking. Nous allons créer un dévoiement (une chicane) par l'implantation de zones de stationnement (longitudinalement, d'un côté puis de l'autre côté de la chaussée), permettant de diminuer la vitesse des automobilistes. Une sécurisation des extrémités de la zone de stationnement, sera également d'application, en créant une zone striée accompagnée de potelets. De plus, aux heures creuses, ces places de stationnement peuvent être inoccupées, et donc en l'absence de potelets, le conducteur aura tendance à maintenir sa vitesse et sa trajectoire. Toutefois, on peut se référer à L'article 24.4° du code de la route stipule que le stationnement sur la chaussée est interdit à moins de 5 m en deçà des passages piétons. Le marquage des zones de stationnement favorise le respect du code de la route, et donc la sécurisation des usagers.**

**Intervention de M. LIMBIOUL.**

**Réponse de Mme l'Échevine qui souhaite savoir quelle autre solution M. LIMBIOUL préconiserait.**

**OBJET N° 42.7 :** Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Evaluation du dossier Cristal Park concernant le château et l'enquête publique de Cristal Office Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 juin 2022, dont l'objet est : "Evaluation du dossier Cristal Park concernant le château et l'enquête publique de Cristal Office Park" et dont voici la teneur :

*"L'enquête publique s'est terminée le 7 juin. Presque 600 citoyens ont introduit des réclamations et remarques. La CCATM et le conseil communal vont devoir se positionner sur ce projet. Cette demande de permis est d'autant plus absurde qu'elle a été déposée sans étude d'incidence environnementale. Lors de cette enquête, aucune séance de cloture de l'information n'a été organisée. Ne serait-ce pas une bonne chose d'organiser et de développer la démocratie afin qu'un maximum de citoyens puissent encore être entendus sur ce sujet ? De plus, la période d'enquête étant en phase de clôture, il est maintenant possible pour le collège de s'exprimer sur ce dossier. Quelle est la position des échevines en charge du dossier sur cette demande de permis ?*

*Toujours concernant le Cristal Park, le directeur général a transmis aux membres de la commission un document mentionnant l'identité des propriétaires des différentes parcelles et bâtiments. Dans ce document, le château est indiqué comme étant propriété d'Immoval. Le château n'appartient-il pas plutôt à la Ville ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. ROBERT.**

**1. Mme l'Échevine GELDOLF répond. Intervention de M. ROBERT qui remercie de l'intervention et rappelle sa demande quant à la position du collège. Celle-ci sera arrêtée au plus tôt en septembre.**

**2. Réponse de Mme l'Échevine.**

**Intervention de M. ROBERT sur la complexité.**

**Acte de constitution de l'"Hôtel du Val" : cette société a-t-elle le droit de faire acquisition du château ? Elle se donne un droit futur. L'acte de constitution n'a pas été ratifié.**

**Réponse de Mme CRAPANZANO : la Ville n'est pas vendeuse.**

**Intervention de M. ROBERT : il s'agit d'un imbroglio.**

**M. CULOT intervient sur l'absence de point déposé par le MR. Le PTB a déposé un point succinct alors qu'en séance, il s'apparente plus à un réquisitoire. Il y a des personnes qui s'investissent pour aboutir à une solution dans l'intérêt du public. Dénoncer les errances est un chose, mais alors de manière complète et non lacunaire, à défaut de ne pas avoir de réponse complète. Il est impératif de laisser du temps au temps pour faire la clarté. Il est inconscient de jouer au pyromane.**

**La séance publique est levée**